

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/AER/CIPM/2025 DU 21 mai
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE
PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST.**

EN PROCEDURE D'URGENCE

FINANCEMENT : BIP MINEE, EXERCICE 2025.

IMPUTATION : 59 32 137 01 730011 464119

Composition du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert :

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (APO) 3
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) 16
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) 51
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) 65
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) 106
Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) 160
Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) 167
Pièce n° 8 : Cadre du Sous Détail des prix (SDP) 170
Pièce n° 9 : Modèle de marché 173
Pièce n° 10 : Modèles ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires 178
Pièce n° 11 : Charte d'intégrité 202
Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales 207
Pièce n° 13 : Visa de maturité ou justificatifs des études préalables 211
Pièce n° 14 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics 214

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 mai POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA
LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

IMPUTATION : 59 32 137 01 730011 464119

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 mai POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITÉ
DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST.**

EN PROCEDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINÉE, Exercice 2025.

1. Objet de l'Appel d'Offres.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Électrification Rurale (AER), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en vue de l'exécution des travaux d'électrification par centrale solaire photovoltaïque dans la localité de Defang 1, région du Sud-Ouest.

2. Consistance des travaux.

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent toutes les prestations prévues dans le cadre des devis quantitatifs et estimatifs pour la localité. C'est-à-dire :

- Étude et dimensionnement de la centrale solaire photovoltaïque et de la ligne basse tension associée ;
- Installation du chantier ;
- Construction de la centrale solaire photovoltaïque ;
- Construction d'un réseau triphasé basse tension.

3. Allotissement

Les travaux sont répartis en un (01) lot et présentés ainsi qu'il suit :

Localités	Arrondissement	Département	Région
Defang 1	Tinto	Manyu	Sud- Ouest

4. Coûts prévisionnels.

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est présenté comme suit :

Localités	Arrondissement	Département	Région	Montant prévisionnel TTC (XAF)
Defang 1	Tinto	Manyu	Sud- Ouest	89 983 939

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution prévu pour la réalisation des travaux comptés à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux est indiqué dans le tableau ci-après :

Localités	Arrondissement	Département	Région	Délai d'exécution
Defang 1	Tinto	Manyu	Sud- Ouest	05 mois

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières, juridiques et bonnes compétences en matière de travaux d'électrification leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'offres. La participation sous forme de groupement est admise dans le respect des dispositions du RPAO.

7. Financement

Le financement des prestations objet du présent Appel d'Offres est financé par Le BIP MINEE, exercice 2025.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu est hors ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une Caution de Soumission établie par un organisme financier agréé par le Ministère chargé des finances, dont la liste figure dans la Pièce N°14 du DAO et le montant du lot comme suit :

Localités	Arrondissement	Département	Région	Caution de soumission TTC (XAF)
Defang 1	Tinto	Manyu	Sud- Ouest	449 920

Ladite caution devra être valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres pourra être consulté auprès du Service des Marchés à la Direction Générale de l'AER, dès publication du présent Avis dans le Journal des Marchés Publics et/ou par affichage dans les locaux de l'AER.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le retrait du Dossier d'Appel d'Offres se fera, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **80 000** francs CFA au **Compte d'Affectation Spécial (CAS) ARMP N° 335 988** ouvert dans les livres de la banque **BICEC**, auprès du Service des Marchés à la Direction Générale de l'AER, face ancienne Ambassade d'Italie entrée ancien restaurant White House Rue Rotary CLUB, dès publication du présent Avis dans le Journal des Marchés Publics et par affichage dans les locaux de l'AER.

12. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un (01) original, et six (6) copies, marquées comme telles devront être déposées sous pli scellé au Service des Marchés de l'AER, au plus tard le **19 juin 2025, à 13heures précises**, et devront porter la mention suivante :

« N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 mai POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITÉ DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST. »

EN PROCEDURE D'URGENCE

**Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.
« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT. »**

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le **19 juin 2025, à 14heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés de l'AER dans la salle des conférences au siège de l'AER.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ;
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- La non-présentation du reçu de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDEC) ;

- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- Toute entreprise ayant un contrat en cours avec l'AER et dont le délai n'a pas été respecté ne peut soumettre de candidature ;
- Note technique inférieure à **80%** de Oui ;
- Surface financière insuffisante ;
- Absence de caution de soumission ;

- Dossier technique incomplet (conducteur de travaux n'ayant pas la qualification exigée ou absence de l'attestation de visite des lieux ou de la note méthodologique le cas échéant).

15.2. Critères essentiels

Les critères d'admission des Dossiers Administratifs sont essentiellement basés sur la vérification de la conformité des pièces administratives demandées.

L'évaluation technique sera faite sur la base de notation binaire (oui ou non) de manière à atteindre la note globale de 100% de « oui ». Ces critères (détaillés à la Pièce N°10 du DAO) ont été groupés par rubrique ainsi qu'il suit :

- 1) Présentation générale de l'offre ;
- 2) Références du Soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- 3) Capacités Techniques (moyens humains et matériels) ;
- 4) Méthodologie d'exécution et plan de travail ;
- 5) Capacité financière ;
- 6) La note technique minimale requise pour l'analyse de l'offre financière est de 80% de « OUI ».

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et remplissant les critères de qualifications techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Nombre maximum de lots :

Lot unique.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Direction des Études, de la Coopération et du Développement des Partenariats (DECDP) de l'AER sise au siège de l'AER à Bastos, Rue ROTARY CLUB, BP : 30 704, Tél. : 222 21 23 84/222 21 23 85, Fax : 222 21 23 81.

Email : aercam2000@yahoo.fr

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP.

Yaoundé, le 21 mai 2025

**Le Directeur général
Maître d'Ouvrage,**

Copies :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 004/ONIT/REA/DG/ITB/2025 ON 21 mai, FOR THE EXECUTION OF ELECTRIFICATION WORK BY PHOTOVOLTAIC SOLAR POWER PLANT IN THE LOCALITY OF DEFANG 1, SOUTH-WEST REGION.

IN EMERGENCY PROCEDURE

Financing: PIB MINEE, Fiscal year 2025.

1. Subject of Invitation to Tender.

The General Director of the Rural Electrification Agency (REA), Project Owner and Contracting Authority, is launching an Open National Invitation to Tender for the execution of electrification works by photovoltaic solar power plant in the locality of Defang 1, South-West region.

2. Nature of work

The works, which are the subject of this Call for Tenders, include all the services provided for in the quantitative and estimated estimates for the locality. That is:

- Study and sizing of the photovoltaic solar power plant and the associated low-voltage line;
- Installation of the construction site;
- Construction of the photovoltaic solar power plant;
- Construction of a three-phase low-voltage network.

3. Allotment.

The works shall be divided into one (01) lot defined as follows:

Locality	Sub- Division	Division	Region
----------	---------------	----------	--------

Defang 1	Tinto	Manyu	South- West
----------	-------	-------	-------------

4. Estimated costs.

The estimated cost of each lot following prior studies stands as follows:

Locality	Sub- Division	Division	Region	Estimated amount including all costs (IN CFAF)
Defang 1	Tinto	Manyu	South- West	89 983 939

5. Estimated time frame

The expected time limit for the completion of the works counted from the date of notification of the service order to start the works is indicated in the table below:

Locality	Sub- Division	Division	Region	Execution times
Defang 1	Tinto	Manyu	South- West	5 month

6. Participation and origin

Participation in this Invitation to Tender is open to companies incorporated under Cameroonian law, demonstrating the technical, financial and legal capacity and expertise in electrification works required to carry out the services covered by this Invitation to Tender. Participation in the form of a consortium is permitted, subject to compliance with the provisions of the RPAO.

7. Funding

The services covered by this Invitation to Tender are financed by the BIP of the Ministry of Water and Energy, fiscal year 2025.

8. Method of submission

The chosen submission method is offline.

9. Bid Bond

Each bidder must enclose with his administrative documents a Bid Bond issued by a financial institution approved by the Ministry of Finance, the list of which appears in Exhibit N°14 of the DAO and the amounts per lot are as follows:

Locality	Sub- Division	Division	Region	Bid bond TTC (IN CFAF)
Defang 1	Tinto	Manyu	South- West	449 920

10. Consultation of the Tender Documents

The Tender Documents will be available for consultation from the Procurement Department at AER General Management, as soon as this Notice has been published in the Journal des Marchés Publics and/or posted on the AER premises.

11. Acquisition of the Tender Documents

Tender documents may be collected on presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of **80 000** CFA francs into the ARMP Special Allocation Account (CAS) No 335 988 opened in the books of the BICEC bank, from the Contracts Department at AER General Management, opposite the former Italian Embassy, entrance to the former White House restaurant, Rue Rotary CLUB, as soon as this Notice has been published in the Journal of Public Procurement and posted on the AER premises.

12. Submission of Tenders

Tenders, written in French or English, in seven (07) copies, including one (01) original and six (6) copies, marked as such, must be deposited in a sealed envelope at the AER Procurement Department, no later than 19 juin , at 1. 000 **p.m.** sharp, and must bear the following mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**N° 004/ONIT/REA/DG/ITB/2025 ON 21 MAY, FOR THE EXECUTION OF
ELECTRIFICATION WORK BY PHOTOVOLTAIC SOLAR POWER PLANT IN THE LOCALITY
OF DEFANG 1, SOUTH-WEST REGION.**

IN EMERGENCY PROCEDURE

Financing: PIB MINWE, Fiscal year 2025.

"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION "

13. Admissibility of Bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

14. Opening the Bids

The bids will be opened on 19 JUIN at 2.00p.m. sharp, by the AER Internal Procurement Commission in the conference room at AER headquarters.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice, duly mandated, even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required documents in the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules for Invitations to Tender. They must be less than three (03) months old or have been drawn up after the date of signature of the Invitation to Tender.

In the event of the absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a period of 48 hours has elapsed, the bid will be rejected.

15. Evaluation Criteria

15.1 Elimination Criteria

These include:

- the non-production beyond the period of 48 hours after the opening of the tenders, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent when the tenders were opened;
- False statements, fraudulent practices or falsified documents ;
- the absence of a sworn declaration of non-abandonment of the sites in the last three years;
- Failure to present the receipt from the CDEC;

- non-compliance with the file format of the tenders;
- the absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- the absence of an element of the financial offer (the tender, the BPU, the DQE);
- Any company with an ongoing contract with the REA that has not met the deadline may not submit a proposal;
- Technical score of less than 80% of Yes;
- Insufficient financial resources;
- Absence of a bid bond;
- Incomplete technical file (works supervisor not having the required qualification or absence of the certificate of site visit or methodological note if applicable).

15.2. Essential criteria

The criteria for the admission of Administrative Files are essentially based on the verification of the conformity of the administrative documents requested. The technical evaluation will be made on the basis of binary scoring (yes or no) in order to achieve the overall score of 100% of "yes". These criteria (detailed in Exhibit 10 of the CAO) have been grouped by heading as follows:

- 1) General presentation of the offer;
- 2) References of the Bidder in similar works;
- 3) Technical capacities (human and material resources);
- 4) Implementation methodology and work plan;
- 5) Financial capacity;
- 6) The minimum technical score required for the analysis of the financial offer is 80% "YES".

16. Attribution

The Employer will award the Contract to the Bidder whose bid is determined to be substantially responsive to the Bidding Documents and to meet the technical and financial qualifications required to perform the Contract satisfactorily, and whose bid is determined to be the lowest evaluated bid, including any proposed discounts.

17. Maximum number of lots:

Single lot.

18. Duration of the offers

Bidders remain bound by their offer for ninety (90) days from the initial deadline for submission of bids.

19. Additional Information

Additional technical information can be obtained during working hours from the Department of Studies, Cooperation and Partnership Development Department (DSCPD) of the AER located at the AER headquarters in Bastos, Rue ROTARY CLUB, BP: 30 704, Tel: 222 21 23 84/222 21 23 85, Fax: 222 21 23 81.

Email: aercam2000@yahoo.fr

20. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237)673 20 57 25 and 699 37 07 48, Public Contract Regulatory Agency (PCRA)

Done in Yaoundé on 21 MAI 2025

The General Manager of the REA,

Project Owner,

Copies:

- Authority in charge of Public Contracts (MINMAP);
- Public Contract Regulatory Agency (PCRA);
- Project Owner or Delegated Project Owner concerned, if applicable;
- Chairperson of the TB concerned;
- Notice board/fil



MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA
LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

IMPUTATION : 59 32 137 01 730011 464119

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**PIÈCE N°2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Table de matière

A. GENERALITES	19
Article 1. Objet de l'Appel d'Offres	19
Article 2. Financement.....	19
Article 3. Principes éthiques.....	19
Article 4. Candidats admis à concourir.....	21
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	23
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	23
Article 7. Visite du site des travaux	24
B. Dossier d'Appel d'Offres	25
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	25
Article 9. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	27
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	28
C. PREPARATION DES OFFRES	28
Article 11. Frais de soumission	28
Article 12. Langue de l'offre.....	28
Article 13. Documents constituant l'offre.....	29
Article 14. Montant de l'offre	30
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement.....	31
Article 16. Validité des offres.....	32
Article 17. Cautionnement de soumission.....	33
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires	34
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres	35
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre.....	36
D. DEPOT DES OFFRES	37
Article 21. Cachetage et marquage des offres	37
Article 22. Date, heure limite de dépôt des offres et Mode de soumission	38
22.1- Date et heure limite de dépôt des offres	38
Article 23. Offres hors délai.....	39
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres	39
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	40
Article 25 : Ouverture des plis et recours	40
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	42
Article 27. Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	43
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	44
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire	45
Article 30. Correction des erreurs	45
Article 31. Conversion en une seule monnaie.....	46

Article 32. Évaluation et comparaison des offres au plan financier	46
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	47
F. ATTRIBUTION	48
Article 34. Attribution.....	48
Article 35. Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure.....	48
Article 36. Notification de l’attribution du marché.....	49
Article 37. Publication des résultats d’attribution du marché et recours	49
Article 38. Signature du marché.....	50
Article 39. Cautionnement définitif.....	51

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de l'Appel d'Offres

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "**jour**" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement.

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

À cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.
- b. rejettéra toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé

est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Établissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de

communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;

- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et

l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Annexe n° 12 : Références du candidat

Annexe n° 13 : Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

Annexe n° 14 Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel, le cas échéant

Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite de site

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : Le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics ;

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1. b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée, mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de requalification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage–ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité

chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à

savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b. 5. La charte d'intégrité

b-6 - la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés,

ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre

en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifiés au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme

non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, comme prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les

chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès la publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès la publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variable, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite

dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. À moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression, ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives, elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour

une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIÈRE ".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes

administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limite de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limite de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2- Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

N.B. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée

conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante, le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un

registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerne sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Étant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante d'un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent

internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. À ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou une réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres,

elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution

technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.
- 33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.
- 33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).
- 33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est inséré, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit

d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la

demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE
DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

IMPUTATION : 59 32 137 01 730011 464119

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO).**

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GÉNÉRALITÉS	
1.1	<p>Le Directeur général de l'Agence de l'Électrification Rurale BP 30704 Yaoundé, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante lance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Référence du Dossier de Consultation : <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU _____ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST EN PROCÉDURE D'URGENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de lot : 01 <p>Définition des Travaux :</p> <p>Les travaux comprennent notamment : toutes les prestations prévues dans le cadre des Devis Quantitatifs et Estimatifs par localité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Étude et dimensionnement de la centrale solaire photovoltaïque et de la ligne basse tension associée ; - Installation du chantier ; - Construction de la centrale solaire photovoltaïque ; - Construction d'un réseau triphasé basse tension. <p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de Cinq (05) mois au maximum.</p> <p>Le délai (le cas échéant), court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
1.3	<p>Nom, Object des travaux : Exécution des travaux d'électrification par centrale solaire photovoltaïque dans la localité de Defang 1, région du Sud-Ouest.</p> <p>Les travaux comportent plusieurs phases : Non</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non</p> <p>Sans objet.</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
2	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public MINÉE - Exercice 2025 - IMPUTATION : 59 32 137 01 730011 464119</p>
3	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p>Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO</p>
4	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 9.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>
5	<p>Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO</p>
6	<p>Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.</p> <p>Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.</p>
7	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Direction des Études, de la Coopération et du Développement du Partenariat (DECOP) de l'AER sise à Bastos, Rue du Rotary Club, B.P. : 30 704 Yaoundé.</p> <p>Email : aercam2000@yahoo.fr</p> <p>Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard Sept (07) jours avant la date de remise des offres.</p> <p>Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse ci-dessus.</p>
C- PRÉPARATION DES OFFRES	
8	<p>La langue de soumission est l'Anglais ou le Français »</p>
9.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>A–Volume I : Pièces administratives</p> <p>Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) L'accord de groupement (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires) ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>c) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; d) Une Attestation de Conformité Fiscale délivrée par l'administration fiscale ; e) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; f) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; g) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; h) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation.</p> <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de la Consultation. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.</p> <p>B-Volume II : Offre technique Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <p>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</p> <p>b.1.2 Références du soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des Cinq (05) dernières années. <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copies des premières, deuxièmes et dernières pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; • Autres justificatifs le cas échéant et à préciser. <p>b.1.3. Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO <p>NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • curriculum vitae signé et daté de l'expert ; • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ; • une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l'expérience le cas échéant.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.</p> <p>b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux (Camion grue, PickUp EPI, Dérouleuse de câble, Telluromètre, Grimpettes, GPS) en propre ou en Location.</p> <p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux, ceci à la suite de la réunion préparatoire prévue le _____ à _____ à la salle de conférences située dans les locaux de l'AER, sis au quartier Bastos, la rue du Rotary ; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; f) Autres éléments [à préciser] <p>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; h) Les cahiers des clauses techniques Particulières. <p>b.5- La capacité financière ;</p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les chiffres d'affaires annuels cumulés sur les cinq dernières années selon la déclaration statistique et fiscale, conforme au modèle en annexe. <p>b.6- l'attestation de non-abandon de chantier au cours des trois dernières années b.7- Attestation de visite du site signée sur l'honneur</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p> <p>Le soumissionnaire doit également joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.</p>
9.2	<p>Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et les CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>
10	Les prix du marché ne seront pas révisables.
11	Dans le cadre de la présente Appel d'Offres, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement
12	<p>Validité des offres :</p> <p>Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de la Consultation pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme.</p>
13	Cautionnement de soumission
14	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux maximum de cinq (05) mois pour chacun des lots en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires.
15	<p>Variantes techniques</p> <p>Sans objet</p>
16	<p>Réunion préparatoire à l'établissement des offres</p> <p>Sans objet</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
E- DEPOT DES OFFRES	
17.	<p>Soumission hors ligne</p> <p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six copies de chaque proposition marquée comme tels, devra parvenir au Service des Marchés de l'AER, au plus tard le _____ 2025, à 13 heures précises, contre récépissé, et devront porter la mention suivante :</p> <p>« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/AER/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST. »</p> <p>Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante :</p> <p>Agence de l'Électrification Rurale (AER) Yaoundé, Bastos, Rue du ROTARY CLUB Code postal : 30704 Yaoundé</p> <p>Service des Marchés.</p>
18	<p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : _____ Heure : _____ heures, heure du Cameroun.</p>
19	<p>Mode de Soumission</p> <p>Le mode de soumission retenu pour cet appel d'offres est hors ligne</p>
20	<p style="text-align: center;">B. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES</p> <p>L'ouverture des plis se fait en un temps aura lieu le _____ 2025 à _____ heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle de conférence de l'AER.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de regroupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de consultation.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Sous-Commission d'Analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ; - Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; - Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<ul style="list-style-type: none"> - Les plis non-conformes au mode de soumission ; - Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO. <p>L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier de Consultation.</p>
21	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : Étant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel :</p> <p>Il s'agit notamment de :</p> <p>Critères éliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - La non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ; - Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; - De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; - La non présentation du reçu de la CDEC ; - De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; - Note technique inférieure à 80% de Oui. <p>Critères essentiels</p> <p>Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présentation de l'offre ; - Les références du soumissionnaire ; - La qualification, l'expérience du personnel et les moyens logistiques ; - La méthodologie ; - Capacités Financières ; - Les preuves d'acceptation des conditions du marché.
	<p>L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La présentation de l'offre : <p>(Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO,sommaires,intercalaire de couleur, pagination...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Expérience</u> ✓ <u>Expérience générale en travaux</u> <p>Expérience dans les marchés de travaux, au moins deux marchés exécutés à titre d'entrepreneur au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Expérience spécifique en travaux similaires</u> <p>Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un marché similaire aux travaux au cours des cinq (05) dernières années.</p> <p>La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies, le montant qui pourrait être d'environ 75% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi.</p> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <p>a). Copies des premières et dernières pages du contrat, avec un extrait faisant sortir la consistance des travaux ;</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																		
	<p>b). PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d’Ouvrage.</p> <p>Pour les marchés dans lesquels la période de garantie n'est pas encore échue, le PV de réception provisoire fait foi le cas échéant le PV de réception définitive fait foi.</p> <p>Personnel</p> <p>Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th><th>Fonction proposée</th><th>Qualificatif on minimale</th><th>Année D'Expérience Générale</th><th>Expérience Spécifique En Terme de projets</th><th>Poste ou fonction occupé pour Chaque projet</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td><td>Directeur de projet</td><td>Ingénieur (BAC + 3) en Energies Renouvelables ou Génie Électrique ou tout autre diplôme équivalent</td><td>Cinq (05) ans</td><td>02 projets</td><td>Chef de projet</td></tr> <tr> <td></td><td>Conducteur des Travaux</td><td>Technicien Supérieur BAC+2 au minimum en Energies Renouvelables, Électrotechnique, Électromécanique)</td><td>Cinq (05) ans</td><td>02 projets</td><td>Conducteur des Travaux</td></tr> <tr> <td></td><td>Chef de Chantier</td><td>Technicien (Diplôme de BAC/BT)</td><td>Trois (03) ans</td><td>01 projet</td><td>Chef de Chantier</td></tr> </tbody> </table> <p>En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée</p> <p>Matériels</p> <p>Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Désignation et caractéristiques du matériel</th><th>Age / État</th><th>Nombre minimal requis</th><th>Propriétaire /location</th><th>Année d'obtention</th><th>Justificatif</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td><td>Camion grue avec Yap</td><td></td><td>01</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>2</td><td>Pick-up</td><td></td><td>01</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>						Nom	Fonction proposée	Qualificatif on minimale	Année D'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets	Poste ou fonction occupé pour Chaque projet		Directeur de projet	Ingénieur (BAC + 3) en Energies Renouvelables ou Génie Électrique ou tout autre diplôme équivalent	Cinq (05) ans	02 projets	Chef de projet		Conducteur des Travaux	Technicien Supérieur BAC+2 au minimum en Energies Renouvelables, Électrotechnique, Électromécanique)	Cinq (05) ans	02 projets	Conducteur des Travaux		Chef de Chantier	Technicien (Diplôme de BAC/BT)	Trois (03) ans	01 projet	Chef de Chantier	N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / État	Nombre minimal requis	Propriétaire /location	Année d'obtention	Justificatif	1	Camion grue avec Yap		01				2	Pick-up		01			
Nom	Fonction proposée	Qualificatif on minimale	Année D'Expérience Générale	Expérience Spécifique En Terme de projets	Poste ou fonction occupé pour Chaque projet																																														
	Directeur de projet	Ingénieur (BAC + 3) en Energies Renouvelables ou Génie Électrique ou tout autre diplôme équivalent	Cinq (05) ans	02 projets	Chef de projet																																														
	Conducteur des Travaux	Technicien Supérieur BAC+2 au minimum en Energies Renouvelables, Électrotechnique, Électromécanique)	Cinq (05) ans	02 projets	Conducteur des Travaux																																														
	Chef de Chantier	Technicien (Diplôme de BAC/BT)	Trois (03) ans	01 projet	Chef de Chantier																																														
N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / État	Nombre minimal requis	Propriétaire /location	Année d'obtention	Justificatif																																													
1	Camion grue avec Yap		01																																																
2	Pick-up		01																																																

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO						
	3	Matériel de sécurité (EPI)		05 JEUX			
	4	EPC		03 JEUX			
	5	Caisse à outils		01			
	6	Corde de service		03			
	7	Dérouleuse de câbles		01			
	8	GPS		01			
	9	Vérificateur de tension		01			
	10	Testeur de résistance de (prise de) terre		01			
	11	Grimpettes		02 PAIRES			

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

Capacité financière

Les Soumissionnaires devront présenter notamment :

Les états financiers certifiés pour les trois (03) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat ;

L'attestation de capacité financière d'un montant égal à 80% du montant du lot pour lequel le candidat a déposé une offre délivrée par une banque agréée ;

Les chiffres d'affaires annuels, selon le bilan ou la déclaration statistique et fiscale.

Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.

Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

NB : Une grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres est jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
22	Conversion en une seule monnaie N/A
22.2.(b)	Travaux en régie N/A
22.3.(e)	Le délai d'exécution sera évalué En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires
22.4(g).	Méthode d'évaluation des variantes techniques
23.1.	Passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale Sans objet

F- ATTRIBUTION

23.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante.
23.2	Combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots Sans objet
23.3	Le taux du cautionnement définitif est de 0.5% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
24	Principes Éthiques Le taux du cautionnement définitif est de 0.5% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.

ANNEXE RPAO : GRILLES D'ÉVALUATIONS TECHNIQUES

15. Critères d'évaluation

Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre, soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire.

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment de :

- La non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- Note technique inférieure à 80% de OUI.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront notamment sur :

- La présentation de l'offre ;
- Les références du soumissionnaire ;
- La capacité financière (l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières, le chiffre d'affaires, attestation de solvabilité financière ;
- La qualification, l'expérience du personnel et les moyens logistiques
- La méthodologie.

N°	CRITÈRES DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES	
1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE	
1.1	Présentation des pièces dans l'ordre demandé dans le DAO et présentation visuelle des dossiers (relés, claire, lisible, sommaire, pagination, intercalaires de couleur) (1 Oui si les 2/3 des sous-critères sont respectés)	Oui/Non
2	RÉFÉRENCES DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES	
2.1	Liste des projets similaires déjà réalisés dans le domaine de l'électrification rurale, pour un montant cumulé représentant 75% au moins du coût objectif du lot à soumissionner : joindre les PV de réception définitive ou les attestations de bonne fin, joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et dernière page Copies des premières et dernières pages du contrat, avec un extrait faisant sortir la consistance des travaux. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies, le montant qui pourrait être d'environ 75% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi. (1 Oui si les 2/3 des sous-critères sont respectés).	Oui/Non Oui/Non Oui/Non
3	CAPACITÉS TECHNIQUES (MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS)	
3.1	Moyens humains	
3.1.1	<p>Organisation du projet et qualification du personnel clé</p> <p>Directeur/Chef de projet : Ingénieur des Travaux (Bac + 3) en Génie Électrique ou Électromécanique ou tout autre diplôme équivalent, (produire Copie certifiée conforme à l'Original du Diplôme datant de moins de trois mois, un CV signé et daté).</p> <p>Conducteur des travaux : Technicien Supérieur BAC+2 au minimum en Électrotechnique, Électromécanique). Produire Copie certifiée conforme à l'Original du Diplôme, datant de moins de trois mois, un CV signé et daté.</p> <p>Chef de chantier : Technicien (Copie certifiée conforme à l'Original du Diplôme de BAC/BT au minimum en Électrotechnique, Électromécanique).</p>	Oui/Non Oui/Non Oui/Non
3.1.2	Expérience	
	Directeur de projet	Cinq (05) ans d'expérience et deux (02) projets réalisés comme Chef de Projet dans le domaine des travaux de construction des réseaux électriques MT et BT.
	Conducteur des travaux ou CAP	Cinq (05) ans ou 10 ans d'expérience et deux (02) projets réalisés comme Conducteur de travaux dans le domaine des travaux de construction des réseaux électriques MT et BT.
	Chef de chantier	Cinq (03) ans d'expérience et un (01) projets dans le domaine des travaux de construction des réseaux électriques MT et BT.
3.2	Moyens matériels (en propre ou location)	
Matériels roulants	Camion grue avec Yap : joindre la copie certifiée du Certificat d'Immatriculation ou contrat de location. Pick-up : joindre la copie certifiée du Certificat d'Immatriculation ou du contrat de location le cas échéant.	Oui/Non Oui/Non
	Matériel de sécurité (EPI) : joindre les factures d'achat équipements.	Oui/Non

Autres Matériels	Dérouleuse de câbles : joindre les factures d'achat desdits équipements.	Oui/Non	
	GPS : joindre les factures d'achat desdits équipements.	Oui/Non	
	Vérificateur de tension : joindre les factures d'achat desdits équipements.	Oui/Non	
	Pince ampèremétrique : joindre les factures d'achat desdits équipements	Oui/Non	
	Mégohmmètre : joindre les factures d'achat desdits équipements	Oui/Non	
	Testeur de résistance de (prise de) terre : joindre les factures d'achat desdits équipements.	Oui/Non	
	Grimpottes : joindre les factures d'achat.	Oui/Non	
	EPC : joindre les factures d'achat.	Oui/Non	
	Caisse à outils : joindre les factures d'achat.	Oui/Non	
	Cordes de service : joindre les factures d'achat.	Oui/Non	
	Telluromètre : joindre les factures d'achat.	Oui/Non	
4	MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION ET PLAN DE TRAVAIL		
4.1	Approche méthodologique détaillée	Description des tâches	Oui/Non
		Bonne exécution des tâches	Oui/Non
		Durée et cohérence des tâches	Oui/Non
4.2	Description de la zone du projet	Délimitation, localités environnantes	Oui/Non
		Coordonnées GPS des début(s) et fin(s) des lignes à construire	Oui/Non
		Attestation de visite du site su l'honneur	Oui/Non
4.3	Description technique du projet	Constance travaux MT	Oui/Non
		Constance travaux BT	Oui/Non
		Caractéristiques du réseau amont	Oui/Non
4.4	Planning conforme avec le délai d'exécution des travaux	Respect des délais	Oui/Non
		Approvisionnement du chantier	Oui/Non
4.5	Organisation du plan de sécurité, santé, environnement et du plan de mesure d'urgence		Oui/Non
4.6	Plan d'installation du chantier	Plan d'hébergement du personnel	Oui/Non
		Signalisation du chantier et aire de stockage	Oui/Non
5	CAPACITÉS FINANCIÈRES		
5.1	Chiffre d'affaires de 2019, 2020, 2021, 2022, 2023.	CA cumulé \geq 80% du Montant TTC prévisionnel du lot concerné.	Oui/Non
5.2	Attestation de Surface Financière	Montant indiqué sur l'Attestation de Surface Financière \geq 80% du Montant TTC prévisionnel du lot concerné.	Oui/Non
TOTAL GÉNÉRAL		/40	

L'offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à **32/40** des critères, condition garantissant au maître d'ouvrage, la mobilisation du personnel et du matériel minimum adéquate.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE
DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

IMPUTATION : 59 32 137 01 730011 464119

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

Table de matière

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS.....	69
Article 1. Objet du Marché.	69
Article 2. Procédure de passation du Marché.....	69
Article 3. Définitions et attributions.....	69
Article 4. Langue, lois et règlements applicables.....	71
Article 5. Normes	71
Article 6. Pièces constitutives du Marché.....	71
Article7. Textes généraux applicables.....	72
Article 8. Communication.	74
CHAPITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	75
Article 9 Consistance des prestations	75
Article 10- Délais d'exécution du marché.....	75
Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage	75
Article 12- Ordres de service	76
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration.....	78
Article 14 Marchés à tranches conditionnelles	80
Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant	80
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant	83
Article 17- Mise à disposition des documents et du site	85
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	86
Article 19- Sous-traitance	87
Article 20- Laboratoire de chantier et essais	88
Article 21- Journal et Réunions de chantier	88
Article 22- Utilisation des explosifs	89
CHAPITRE III. DE LA RÉCEPTION.....	89
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique	89
Article 24- Réception provisoire	89
Article 25- Documents à fournir après exécution.....	92
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	93
Article 27- Réception définitive.....	93
Article 28- Garantie légale	94
CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIÈRES.....	95
Article 29- Montant du marché	95
Article 30- Lieu et mode de paiement.....	95
Article 31. Garanties et cautions	96
Article 32. Variation des prix	97
Article 33. Formules de révision des prix.....	98
Article 34. Formules d'actualisation des prix.....	98

Article 35. Travaux en régie	98
Article 36. Valorisation des approvisionnements.....	98
Article 37. Avances	98
Article 38 Règlement des travaux	99
Article 39 Intérêts moratoires	101
Article 40 Pénalités.....	102
Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	103
Article 42 Régime fiscal et douanier	103
Article 43 Timbres et enregistrement des marchés	104
CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	105
Article 44-Résiliation du marché	105
Article 45 Cas de force majeure.....	106
Article 46- Différends et litiges	106
Article 47- Edition et diffusion du présent marché	107
Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	107

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS.

Article 1. Objet du Marché.

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux d'électrification rurale dans la localité de Defang 1, arrondissement de Tinto, département de Manyu et région du Sud-Ouest.

Article 2. Procédure de passation du Marché.

Le présent Marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert

**N°004/AONO/AER/CIPM/2025 DU 21 MAI 2025 POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE
DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST.
EN PROCEDURE D'URGENCE
FINANCEMENT : BIP MINEE, EXERCICE 2025.
IMPUTATION : 59 32 137 01 730011 464119**

Article 3. Définitions et attributions.

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Directeur général de l'AER : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est le Directeur de la Gestion des Ouvrages d'Électrification Rurale de l'AER : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché ;

- **L'Ingénieur du marché** est le Sous-Directeur des Travaux et de Maintenance de l'AER ou tout autre personne et/ou le personnel des Antennes Régionales territorialement compétents : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent marché ou la mission de contrôle ci-après désigné Maître d'Œuvre est le Chef d'Antennes Régionales territorialement compétents de l'AER et/ou tout autre personnel de la Direction des Études, de la Coopération et du Développement des Partenariats (DECOP) de L'AER : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est l'entreprise dont l'offre a été retenue : il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2. Nantissement.

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Directeur Générale de l'AER ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Directeur Générale de l'AER ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : Le payeur spécialisé du Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché Public est le Directeur de la Gestion des Ouvrages d'Électrification Rurale (DGOER) de l'AER.

Article 4. Langue, lois et règlements applicables.

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. Normes

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6. Pièces constitutives du Marché.

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires.

Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;

3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux Marchés de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
9. Le projet/programme d'exécution ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.) ;
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7. Textes généraux applicables.

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) la Loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- 2) la Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement ;
- 3) la loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le Secteur de l'Électricité au Cameroun ;
- 4) la Loi n°2016/017 du 14 Décembre 2016 portant code minier ;
- 5) la Loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des Impôts ;
- 6) la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- 7) la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 8) la Loi N°2021/026 du 16 Décembre 2021 portant Loi de Finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
- 9) le Décret N°2022/110 du 04 Mars 2022 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de l'Électrification Rurale ;
- 10) le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du

régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

11) le Décret N°2005/0577/PM du 23 Février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

12) le Décret N°2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial pour la régulation des marchés ;

13) le Décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

14) le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

15) Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

16) Le Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

17) Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

18) le Décret N°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

19) Le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

20) L'Arrêté N°0069/MINEP du 08 Mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental ;

21) L'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;

22) L'Arrêté N°401/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;

23) L'Arrêté N°403/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués aux présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et de recette technique ;

24) La Circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, et des autres entités publiques, pour l'exercice 2025 ;

25) La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du Système des Marchés Publics ;

26) D'autres textes spécifiques applicables au domaine concerné par le présent Marché ;

27) Les normes en vigueur.

Article 8. Communication.

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur
[À Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur

[À préciser]

BP _ _____

Téléphone : _____

Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur Général de l'AER avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

BP 30704 YAOUNDE

Téléphone : _____

Fax : _____

CHAPITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent : notamment toutes les prestations prévues dans les Cadres des Devis Quantitatifs et estimatifs.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de Cinq (05) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

10.3 NA.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces

organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d’Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l’occasion de l’exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l’ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d’Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d’Ouvrage ;
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d’avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu’après signature de ce dernier par le Maître d’Ouvrage ;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d’Ouvrage et régularisés plus tard par voie d’avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
- d) Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du

chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

À ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendante [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :.....[indiquer le nom].....

Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom].....

Autres personnels clés :.....[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un

personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les Quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de Cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités de 10% du montant du marché.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délgué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour

l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

Ce sont le Programme des travaux, le Plan d'assurance qualité, le calendrier d'approvisionnement, et le Plan de Gestion Environnementale.

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant de l'administration soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXÉCUTION" ;

- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerà en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

a. Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de Vingt (20) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci -dessus par l'Administration, ceux -ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché ;
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
 - Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa

souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maitre d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions mensuelles devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III. DE LA RÉCEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

La justification de l'origine des matériels utilisés (les bordereaux de livraison de matériels avec fiches techniques, le certificat de fourniture des poteaux, les factures de matériels tels que les consoles de tête, boulonnerie, isolateurs, chaînes ...), ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art.

1. Carnet de piquetage ;
2. Projet de décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
3. Notification de la réception ;
4. Copie Cautionnement définitif ;
5. Copie assurance ;
6. Plan de recollement.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres, les opérations ci-après :

- Mesure de terre

- Mesure d'isolation
 - Mesure de tension du réseau à vide
 - Mesure de tension et d'intensité à charge.
- a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'État, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).
- Ces opérations font l'objet d'un procès -verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.
- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès -verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard dix (10) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès- verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procèdera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès- verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès- verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;

Rapporteur : Le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maitrise d'œuvre) ;

Membres : Le Chef de Service du marché ou son représentant ;

L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maitrise d'œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de maîtrise d'œuvre];

Le comptable matière du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué conformément à la circulaire portant application de la loi des finances pour l'exercice 2025

Le représentant du Concessionnaire ENEO territorialement compétent.

Observateur : Le représentant du MINMAP ;

Invité : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu

d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolelement.

25.1. Cinq exemplaires des plans conformes après travaux.

25.2. [Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents].

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est d'Un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

À cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIÈRES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de 89 983 939 (Quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-neuf.) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : () francs CFA ;
- Montant de la TVA : () francs CFA
- Montant de l'AIR : () francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- () francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : () francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° ouvert au nom du co-contractant à la banque
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° ouvert au nom du cocontractant à la banque.

Article 31. Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à **0.5%** du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage pourra être consentie au Cocontractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) montant TTC du Marché. Elle sera cautionnée à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur.

31.3. Cautionnement de bonne exécution

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

À l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32. Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Les prix ne sont actualisables.

Article 33. Formules de révision des prix

NA

Article 34. Formules d'actualisation des prix

NA

Article 35. Travaux en régie

NA

Article 36. Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37. Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.

37.2. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : 20% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : un (01) mois.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé. Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.1. Le Chef de service dispose d'un (01) mois pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

38.3.2. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse dans un délai d'un (01) mois le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2. Le cocontractant dispose de 30 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ;

N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2 Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous - traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu toutes taxes comprises, conformément à la Loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 et au Code général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co -contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c. Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d. En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les Huit (08) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d’Ouvrage. La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d’Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d’Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l’administration.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE
DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

IMPUTATION : 59 32 137 01 730011 464119

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Table de Matière

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	111
Article 1 ^{er} . But du CCTP	111
Article 2. Responsabilités de l'entrepreneur	111
Article 3. Nature des travaux	111
Article 4. Normes et textes réglementaires	112
Article 5. Qualité et origine du matériel	113
Article 6. Organisations du chantier – délais – pénalités	114
Article 7. Modifications de prestations en cours d'exécution	114
Article 8. Visites et réunions de chantier	114
Article 9. Hygiène, sécurité et conditions de travail.....	114
Article 10. Nombre et qualifications des opérateurs.....	115
TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....	115
Article 11. Études à la charge de l'entrepreneur.	115
Article 12. Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur.	116
Article 13. Travaux incomitant à l'entrepreneur.	117
Article 14. Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.....	118
Article 15. Délais d'exécution.	118
TITRE 2 : DIFFÉRENTS OUVRAGES.....	119
Article 16. Dimensionnement de la centrale solaire photovoltaïque	119
Article 17 : Caractéristiques générales des lignes BT	120
Article 18 : Armements.....	121
Article 19 : Accessoires de supports.....	122
Article 20 : Supports en béton armé.	122
Article 21. Poteaux bois.	122
Article 22. Armements, boulonnerie et accessoires métalliques.....	124
Article 23. Implantation des supports.....	124
Article 24. Dimensionnement des fondations.	125
Article 25. Exécution des fondations.....	128
Article 26. Conducteurs - Mise en œuvre.....	130
Article 27. Mise à la terre.	134
Article 28. Abattages et élagages.....	134
TITRE 3 : PIQUETAGE.....	135
Article 29. Prescription de piquetage des lignes aériennes.....	135
Article 30. Plans de piquetage.	137
Article 31. Dossier administratif.....	138
Article 32. Convention – Autorisation.....	139
Article 33. Remise des plans conformes à l'exécution.	139

TITRE 4 : RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	140
Article 34. Essais et mesures à la fin des travaux.	140
Article 35. Fin des travaux.....	140
Article 36. Réception provisoire.....	141
Article 37. Transfert de propriété.	141
Article 38. Délai de garantie.	141
Article 39. Garantie spéciale concernant la protection des équipements de la centrale solaire.	142
Article 40. Garantie spéciale concernant la protection des pylônes.	142
Article 41. Réception définitive.....	143
TITRE 5 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL	143
Article 42. Validation du matériel technique.....	143
Article 43. Dimensionnement des composants DC.....	143
Article 44. Câblage et protection DC	143
Article 45 : Critères de choix des modules photovoltaïques	146
Article 46. Système de fixation	147
Article 47. Batteries solaires	148
Article 48. Onduleurs	148
Article 49. Câblage AC.....	149
Article 50. Mise à la terre et protection foudre	150
Article 51. Précautions de câblage	150
Article 52. Coffret de protection-comptage.....	151
Article 53. Emplacement des équipements	152
Article 54. Environnement.....	152
Article 55. Garantie.....	153
Article 56. Document à présenter dans offre technique	153
Article 57. Caractéristiques techniques des ouvrages	154
Article 58. Conducteurs pour réseau BT.....	156
Article 59. Supports et accessoires BT.	157
Article 60. Armements.....	161
Article 67 : mise à la terre.	162

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2. Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'en entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3. Nature des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, comprennent :

- Installation du chantier ;
- Fourniture et pose des champs solaires ;
- Fourniture et pose des batteries GEL ;
- Pose et fourniture d'onduleur ;
- Pose et fourniture contrôleur de charge ; ;
- Connexion de la centrale à une pompe électrique et à un bâtiment d'usage domestique ;

- Inspections et révisions des installations électriques existantes ;
- Formation d'équipe de maintenance ;
- Essais et mise en service des installations électriques ;
- Exécution de toute autre prestation prévue dans le cadre de devis quantitatif et estimatif.

Article 4. Normes et textes réglementaires

Le Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatif aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT (ou à toutes autres normes internationales admises équivalentes), à défauts les textes et les normes ci-dessous seront appliqués :

4.1. Photovoltaïque

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : Transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : les systèmes photovoltaïques (PV) caractéristiques de l'interface au réseau ;
- NF EN 60904 – 1 à 10 : Mesures des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques - relative aux procédures de mesure des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques au silicium cristallin sous éclairement solaire naturel ou simulé ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- NF EN 61730 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) notamment :
 - Partie 1 : Exigences pour la construction ;
 - Partie 2 : Exigences pour les essais ;
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.

- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données

4.2. Accumulateurs photovoltaïques

- NF EN 61427 : Accumulateurs pour les systèmes photovoltaïques (SPV) - Exigences générales et méthodes d'essais ;

4.3. textes

- Conformités : NF EN 60529 / NF EN 62262 / IEC/EN 55015 / EN 61547 / EN 62493 / EN 62031 / EN 62471 / EN 61347-1 / EN 61347-2-13 / LM79 / NF EN 12981
- NF EN 61000 : Normes pour la compatibilité électronique et le marquage CE

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit avec copie au Chef de service du marché, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5. Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6. Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7. Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8. Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9. Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;

- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,).

Article 10. Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 5 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.

Article 11. Études à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a à sa charge toutes les études d'exécution des travaux, et en particulier :

- a) Le dimensionnement des systèmes photovoltaïques ;
- b) L'étude du tracé ;
- c) Plan au 1/20 000^{ème} avec repérage des supports ;
- d) Profil en long au 1/2500^{ème} pour les longueurs et 1/500^{ème} pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales.
- e) L'implantation des supports pour panneaux solaires photovoltaïques ;
- f) L'implantation du local technique ;
- g) L'implantation des supports sur le terrain ;
- h) La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphique d'utilisation des supports ;
- i) L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par l'A.E. R ;

j) L'établissement des tableaux de pose.

Il reviendra à l'AER de réaliser les tâches suivantes :

- a) L'approbation du tracé et de l'implantation par l'administration ;
- b) L'approbation des fiches techniques pour validation avant l'engagement des travaux ;
- c) L'établissement des dossiers administratifs, notamment du dossier de construction ;
- d) L'établissement des plans parcellaires et recherche des propriétaires ;
- e) L'établissement des autorisations de passage.

Article 12. Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur.

Ils comprendront notamment :

- a) Les Panneaux solaire ;
- b) Les batteries de stockages ;
- c) Les onduleurs chargeur ;
- d) Les appareils de protection (Fusibles, disjoncteurs, sectionneurs, parafoudre,) ;
- e) Les supports des panneaux solaires ;
- f) Les supports des batteries ;
- g) Les bras d'armement, herses de défense, boulons de jonction, etc....
- h) Les matériaux pour la confection des fondations ;
- i) La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et de leurs armements ;
- j) La fourniture des isolateurs ;
- k) L'ensemble du matériel d'équipement et accessoires divers pour fixation ou ancrage des câbles et fils ;
- l) Les plaques indicatrices :
 - 1) Plaque n°....
 - 2) Plaque « DANGER de MORT » ;
 - 3) Plaque indiquant les caractéristiques du poteau.

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction des ouvrages.

Article 13. Travaux incombant à l'entrepreneur.

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- 1) L'installation d'un panneau de chantier ;
- 2) La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- 3) La réalisation du remblaiement et de l'élagage sur le site d'implantation de la centrale solaire ;
- 4) Nivellement du site d'implantation de la centrale solaire ;
- 5) La construction des ouvrages du génie civil (Local Technique + clôture de sécurité + Génie Civil pour pose panneaux) ;
- 6) L'exécution des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes
- 7) L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres
- 8) Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
- 9) Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
- 10) La confection des prises de terre et leur raccordement ;
- 11) L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
- 12) Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;
- 13) Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitations et autres, etc....
- 14) Les travaux d'abatage et d'élagage.

N.B : Cette énumération n'est pas limitative ; l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitation et conformément au règlement en vigueur.

Article 14. Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

- 1) Les indemnités à payer aux propriétaires pour passage des lignes en propriété privée ;
- 2) L'achat des terrains ;
- 3) Les indemnités à payer aux propriétaires pour passage des lignes en propriété privée ;
- 4) Les indemnités pour coupe de cultures ou d'arbres de rapport en cours ;
- 5) Les frais d'impression, de timbre, d'enregistrement de dépôt et de transcription, s'il y a lieu, des autorisations données par les propriétaires pour le passage des lignes ;
- 6) Les frais de procédure pouvant résulter éventuellement de tractations avec les propriétaires à l'occasion de l'établissement des autorisations de passage ou de travaux à la condition que l'entrepreneur ait respecté les formes prescrites par la loi ;
- 7) Les frais de déplacement ou de modification des canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou non, préexistantes telles que celles des P.T.T., des eaux, etc.

Article 15. Délais d'exécution.

Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'Entrepreneur dans le cadre des délais d'exécution fixés à la commande.

Ce programme définit :

- 1) L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyens ;
- 2) Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.
- 3) Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants comptes en fonction du délai contractuel d'exécution :

- 4) Remise du projet d'exécution, quinze jours après notification ;
- 5) Approbation du projet par l'AER, Cinq jours après remise du projet ;

TITRE 2 : DIFFÉRENTS OUVRAGES.

Article 16. Dimensionnement de la centrale solaire photovoltaïque

16.1. Analyse du site

L'étude géotechnique consiste à évaluer la nature du sol, en identifiant les différents types tels que les terrains marécageux, argilo-sableux, latéritiques et rocheux, afin de déterminer les fondations appropriées pour la centrale solaire. Parallèlement, il est essentiel de mesurer l'irradiation solaire et d'identifier les ombres potentielles causées par des éléments environnants tels que des bâtiments ou des arbres, ce qui influence la production d'énergie. Enfin, les conditions climatiques, notamment les vents, la pluie et d'autres facteurs environnementaux, doivent être prises en compte pour garantir la durabilité et l'efficacité de l'installation sur le long terme.

16.2. Sélection des composants

Le choix des composants favorisera l'optimisation de la performance des centrales.

- Il est essentiel de sélectionner des modules photovoltaïques adaptés, en tenant compte de l'irradiation (le dimensionnement se fera sous la base de l'irradiation la plus faible) disponible et des performances des panneaux, tout en appliquant une méthode de dimensionnement basée sur la production d'énergie estimée et la surface disponible ;
- Pour les batteries au lithium, le dimensionnement se fait en fonction de la capacité de stockage nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques pendant les périodes sans ensoleillement, en prenant en compte les cycles de décharge et de charge ;
- En parallèle, les onduleurs doivent être choisis en fonction de la capacité de production requise et du type d'installation envisagé, garantissant ainsi une conversion efficace de l'énergie. De plus, les systèmes de montage doivent être adaptés au type de sol présent sur le site, afin d'assurer la stabilité et la durabilité des structures de support tout au long de la vie des centrales.

16.3. Dimensionnement des structures

- Le calcul des fondations d'une centrale solaire est une étape essentielle qui consiste à dimensionner celles-ci en fonction des types de terrain et des charges prévues, garantissant ainsi la stabilité et la sécurité de l'installation. Il est aussi essentiel d'installer la centrale sur un sol **compacté** et **nivelé** ;
- Parallèlement, il est crucial de déterminer l'orientation et l'angle d'inclinaison optimaux des panneaux photovoltaïques, afin de maximiser la production d'énergie tout au long de l'année. Cette combinaison de fondations adaptées et d'une configuration optimale des panneaux permet d'assurer l'efficacité et la durabilité de la centrale solaire.

16.4. Évaluation de la performance

Pour optimiser le dimensionnement d'une centrale solaire, il est essentiel de procéder à une simulation de production en utilisant des outils spécialisés qui estiment la production d'énergie sur la durée de vie de la centrale, tenant compte des conditions climatiques locales, de l'orientation et de l'angle d'inclinaison des panneaux.

16.5. Conformité aux normes

Il est crucial de garantir que toutes les installations photovoltaïques respectent les normes locales et internationales en vigueur, afin d'assurer leur conformité réglementaire. Cela implique non seulement de suivre les exigences légales spécifiques à chaque région, mais aussi d'appliquer rigoureusement les normes de sécurité et de performance établies pour les installations photovoltaïques. En intégrant ces considérations dès la phase de conception et de mise en œuvre, on garantit non seulement la sécurité des installations, mais aussi leur efficacité et leur durabilité à long terme.

Article 17 : Caractéristiques générales des lignes BT.

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identique et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase et supérieure ou égal à 25 mm^2 .

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs présassemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- a) 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- b) 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

À l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés au coefficient « 3 » et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maximales, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de supports d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du Maître d'Ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes ou de départs différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

Article 18 : Armements.

Armement pour ligne basse tension (BT).

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20 - 140- 200 (norme française C66-401) ; les ferrures d'arrêt sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm² et ED 115.200 au-delà (norme française C66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20-140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C 11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond.

Sur les supports BT, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

Article 19 : Accessoires de supports.

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de première catégorie sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'approbation au Maître d'Ouvrage. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

Article 20 : Supports en béton armé.

Les conditions de fabrication, de réception et de garantie auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles de la norme camerounaise NC 2872 :2019 NFC 67-200.

Les poteaux béton sont utilisés jusqu'à un effort 1600 daN. Les cas d'efforts supérieurs, feront l'objet d'une étude particulière.

Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication qu'après expiration du délai de durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indications contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations mettant en jeu le poids propre (transport mise en dépôt, amené à pied-d'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie et compte tenu des indications que doit fournir le fabricant : poids, position du centre de gravité et des points d'épinglage.

Les dispositifs d'épinglage sont pourvus de garnitures simples garantissant efficacement le béton contre tout risque d'épafrure. Le quartier est fait avec des barres de bois.

La réception des poteaux effectuée sur les chantiers de fabrication ne peut, en aucune manière, faire préjuger de la réception des poteaux mis en place, qui a lieu après achèvement des travaux de construction de lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, ni fissure, ni ébréchure, ni éclat, ni trace de manutention.

Article 21. Poteaux bois.

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise.

Les conditions de fabrication, de réception et de garantie auxquelles doivent répondre les poteaux en bois sont celles de la norme camerounaise NC 2873:2019 EN 14229 :2010.

Ces poteaux bois pourront faire l'objet des spécifications techniques particulières par l'AER pour la fourniture et la pose.

Marquage des poteaux en bois.

Les poteaux bois sont marqués à 2 m au-dessus du sol à l'aide d'une plaquette plate et circulaire en aluminium de 2 mm d'épaisseur et 44 mm de diamètre, portant les indications suivantes :

- a) Nom du propriétaire : AER ;
- b) Millésime de l'année de fabrication ;
- c) Hauteur du support ;
- d) Classe du poteau.

Hauteur et classe des supports.

À l'exclusion de toute autre classe, les poteaux utilisés seront de la classe D, de 8, 9, 10, 11 et 12 m de hauteur.

Les efforts à prendre en compte ainsi que les diamètres au sommet et à 1m de la base des supports seront les suivants :

	8	9	10
Diamètre : Au sommet d	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$
À 1 m de la base D	$0,21 \leq D < 0,235$	$0,23 \leq d < 0,25$	$0,16 \leq d < 0,26$
Effort nominal maximum	200 daN pour toutes les longueurs		
Effort permanent admissible	75 daN pour toutes les longueurs		

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés :

Poteaux jumelés.

L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqués galvanisés placés généralement tous les 2,5m. En tête de support des boulons d'armement assurent l'assemblage.

Poteaux contrefichés.

Les deux poteaux composant l'appui contrefiché doivent être de la même classe et de même longueur. Les poteaux contre-fichés comprennent :

- a) Une (01) ferrure de tête ;
- b) Une entretoise galvanisée donnant à la contrefiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants :

Type de support	Effort nominal maximum	Effort permanent admissible
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

Article 22. Armements, boulonnerie et accessoires métalliques.

Protection des métaux contre l'oxydation : Autant que possible la mise en contact de deux pièces réalisées avec des métaux très éloignés dans la série de potentiels doit être évitée sauf protection spéciale.

En principe, toutes les ferrures seront galvanisées à chaud par un bain de zinc en fusion, sauf dérogation spéciale à ce sujet.

Le fournisseur pourra être tenu de justifier de la provenance de ses lingots de zinc. Dans la cuve de galvanisation, à 30 ou 35 cm. Au-dessous de la surface libre, le bain de zinc contiendra 99% au minimum de zinc pur et au maximum 0,50 % d'aluminium.

La galvanisation sera lisse, adhérente, uniforme, sans solution de continuité et sans tâche.

Le poids de zinc déposé sur les objets sera au minimum de 5 g par dm² de surface des pièces traitées.

NB : Toute la boulonnerie et les pièces filetées devront être prévues pour emploi normal après galvanisation.

Article 23. Implantation des supports.

Tous les supports sont implantés à la profondeur $0,1*H + 0,50$ m. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe voute qui sont implantés à la profondeur : $0,1*H + 0,60$ m.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le côté sera supérieur de 20 cm au diamètre de la base du support.

Les poteaux en béton armé seront, de façon générale sauf dérogation spéciale, encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille.

En rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30 m et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés doivent se trouver dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour des cas spéciaux accordée par l'AER :

a) En alignement : 5 cm ;

b) En orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de : 1 cm. Pour les poteaux en béton armé en verticalité :

1) Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3 mm par mètre ;

2) Dans le plan vertical perpendiculaire : 3 mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 24. Dimensionnement des fondations.

On distingue les quatre types de terrain suivants :

a) Terrain marécageux ;

b) Terrain type A – terrain argilo-sableux, sujet à terrassement ;

c) Terrain type B – terrains type latéritique, gravillonnais, argiles compactes ;

d) Terrains rocheux.

Pour les terrains type A et B

Les massifs sont dimensionnés conformément aux tableaux ci-dessous.

Pour les terrains marécageux, les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. La stabilité admise étant $S \geq 1,1$ en alignement et $S \geq 1,5$ en angle ou arrêt.

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact, les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

Coefficients de sécurité :

1) En alignement 1,1 ;

2) En angle et arrêt 1,5.

Les tableaux ci-dessous en tiennent compte, les poteaux d'effort égal ou supérieur à 800 kg étant considérés comme supports d'angle ou d'arrêt.

1 – Dimension des massifs d'implantation régions – a –

Suivant les Normes C.S.C.T.

Types de poteau		Dimensions des massifs (m) a * b * h	Volume de la fouille (m ³)	Volume du pied du BA dans la fouille (m ³)	Volume du béton à mettre en œuvre (m ³)
Hauteur (m)	Efforts (daN)				
9	300	0,55*0,50* 1,40	0,380	0,068	0,312
	400	0,65*0,55*1,40	0,500	0,068	0,432
	500	0,80*0,65*1,40	0,720	0,068	0,652
	600	0,90*0,75*1,40	0,940	0,068	0,872
	800	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
	1000	1,25*1,07*1,40	1,870	0,092	1,778
	1250	1,35*1,25*1,40	2,360	0,092	2,268
	1600	1,50*1,35*1,50	2,830	0,092	2,738
10	300	0,55*0,50* 1,50	0,410	0,112	0,298
	400	0,65*0,55*1,50	0,530	0,112	0,418
	500	0,80*0,65*1,50	0,780	0,112	0,668
	600	0,90*0,75*1,50	1,010	0,112	0,898
	800	1,10*0,95*1,50	1,560	0,148	1,412
	1000	1,25*1,07*1,50	2,000	0,148	1,852
	1250	1,35*1,25*1,50	2,530	0,148	2,382
	1600	1,50*1,35*1,50	3,030	0,148	2,882
11	300	0,55*0,50* 1,60	0,440	0,135	0,305
	400	0,65*0,55*1,60	0,570	0,135	0,435
	500	0,80*0,65*1,60	0,830	0,135	0,695
	600	0,90*0,75*1,60	1,080	0,135	0,945
	800	1,10*0,95*1,60	1,670	0,176	1,494
	1000	1,25*1,07*1,60	2,140	0,176	1,964
	1250	1,35*1,25*1,60	2,700	0,176	2,524
	1600	1,50*1,35*1,60	3,240	0,176	3,064
12	300	0,55*0,50* 1,70	0,460	0,156	0,304
	400	0,65*0,55*1,70	0,600	0,156	0,444
	500	0,80*0,65*1,70	0,880	0,156	0,724
	600	0,90*0,75*1,70	1,140	0,156	0,984
	800	1,10*0,95*1,70	1,770	0,187	1,583
	1000	1,25*1,07*1,70	2,270	0,187	2,083
	1250	1,35*1,25*1,70	2,860	0,187	2,673
	1600	1,50*1,35*1,70	3,440	0,187	3,253
13	300	0,55*0,50* 1,80	0,490	0,178	0,312
	400	0,65*0,55*1,80	0,640	0,178	0,462
	500	0,80*0,65*1,80	0,930	0,178	0,752
	600	0,90*0,75*1,80	1,210	0,178	1,032
	800	1,10*0,95*1,80	1,880	0,232	1,648
	1000	1,25*1,07*1,80	2,400	0,232	2,168

	1250	1,35*1,25*1,80	3,030	0,232	2,798
	1600	1,50*1,35*1,80	3,640	0,232	3,408
14	300	0,55*0,50* 1,90	0,520	0,210	0,310
	400	0,65*0,55*1,90	0,670	0,210	0,460
	500	0,80*0,65*1,90	0,980	0,210	0,770
	600	0,90*0,75*1,90	1,280	0,210	1,070
	800	1,10*0,95*1,90	1,980	0,262	1,718
	1000	1,25*1,07*1,90	2,540	0,262	2,278
	1250	1,35*1,25*1,90	3,200	0,262	2,938
	1600	1,50*1,35*1,90	3,840	0,262	3,578

2 - Dimensions des massifs d'implantation régions – b -

Suivant la norme C 11-200.

Types de poteaux		Dimensions des massifs a* b * h (m)	Volume de la fouille (m ³)	Volume du pied du BA dans la fouille (m ³)	Volume du béton à mettre en œuvre (m ³)
Hauteur (m)	Efforts (daN)				
9	300	0,60*0,40* 1,40	0,330	0,068	0,262
	400	0,65*0,45*1,40	0,410	0,068	0,342
	500	0,70*0,45*1,40	0,440	0,068	0,372
	600	0,75*0,50*1,40	0,520	0,068	0,452
	800	0,85*0,70*1,40	0,830	0,092	0,738
	1000	0,95*0,75*1,40	1,000	0,092	0,908
	1250	1,00*0,85*1,40	1,200	0,092	1,108
	1600	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
10	300	0,55*0,50* 1,50	0,360	0,112	0,248
	400	0,65*0,55*1,50	0,430	0,112	0,318
	500	0,80*0,65*1,50	0,470	0,112	0,358
	600	0,90*0,75*1,50	0,560	0,112	0,448
	800	1,10*0,95*1,50	0,890	0,148	0,742
	1000	1,25*1,07*1,50	1,070	0,148	0,922
	1250	1,35*1,25*1,50	1,270	0,148	1,122
	1600	1,50*1,35*1,50	1,560	0,148	1,412
11	300	0,55*0,50* 1,60	0,380	0,135	0,215
	400	0,65*0,55*1,60	0,460	0,135	0,325
	500	0,80*0,65*1,60	0,500	0,135	0,365
	600	0,90*0,75*1,60	0,600	0,135	0,465
	800	1,10*0,95*1,60	0,950	0,176	0,774
	1000	1,25*1,07*1,60	1,140	0,176	0,964
	1250	1,35*1,25*1,60	1,350	0,176	1,174
	1600	1,50*1,35*1,60	1,670	0,176	1,494
12	300	0,55*0,50* 1,70	0,400	0,156	0,244
	400	0,65*0,55*1,70	0,490	0,156	0,334
	500	0,80*0,65*1,70	0,530	0,156	0,374
	600	0,90*0,75*1,70	0,630	0,156	0,474
	800	1,10*0,95*1,70	1,010	0,187	0,823
	1000	1,25*1,07*1,70	1,210	0,187	1,023
	1250	1,35*1,25*1,70	1,440	0,187	1,253
	1600	1,50*1,35*1,70	1,770	0,187	1,583

13	300	$0,55*0,50* 1,80$	0,500	0,178	0,322
	400	$0,65*0,55*1,80$	0,560	0,178	0,382
	500	$0,80*0,65*1,80$	0,600	0,178	0,422
	600	$0,90*0,75*1,80$	0,720	0,178	0,542
	800	$1,10*0,95*1,80$	1,050	0,232	0,818
	1000	$1,25*1,07*1,80$	1,350	0,232	1,118
	1250	$1,35*1,25*1,80$	1,530	0,232	1,298
	1600	$1,50*1,35*1,80$	1,966	0,232	1,734
14	300	$0,55*0,50* 1,90$	0,530	0,210	0,320
	400	$0,65*0,55*1,90$	0,590	0,210	0,380
	500	$0,80*0,65*1,90$	0,640	0,210	0,430
	600	$0,90*0,75*1,90$	0,760	0,210	0,550
	800	$1,10*0,95*1,90$	1,110	0,262	0,848
	1000	$1,25*1,07*1,90$	1,420	0,262	1,153
	1250	$1,35*1,25*1,90$	1,610	0,262	1,348
	1600	$1,50*1,35*1,90$	2,075	0,262	1,813

3 - Implantation dans les terrains inconsistants ou inondables.

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant S 1,1 en alignement et S 1,5 en angle ou arrêt.

4 - Implantation en rocher dur, sain et compact.

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum.

Article 25. Exécution des fondations.

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes du support et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises à la terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, la remise en état des lieux.

25.1. Fouilles.

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, le Maître d'Œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage.

Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

25..2 Matériaux.

1) Ciment.

Il ne sera fait usage, que de ciment Portland artificiel (CPA) de première qualité, et de la classe de résistance 42,5 ou 52,5 et d'une marque agréée par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, le Maître d'Œuvre.

2) Sable, gravillons et graviers.

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de sable seront de 0,5 à 2,5 m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

3) Eau.

L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrain marécageux ou bourbeux et sera conforme à la norme NFP 18-303. Elle ne devra pas, notamment être chargée de matières organiques ou sulfatées.

Le contrôle du Maître d'Ouvrage ou le cas échéant, du Maître d'Œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

4) Bétonnage.

Le bétonnage sera commencé dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement.

L'entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0,2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements, sauf dans le cas où le Maître d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à dés, l'entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants.

Sur demande du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous essais de résistance ou de composition, etc... Le

Maître d’Ouvrage, ou le cas échéant, le Maître d’Œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante :

- a) 200 kg de ciment Portland artificiel de la classe de résistance 42,5 ou 52,5 ;
- b) 400 litres de sable ;
- c) 800 litres de gravier.

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et de gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton.

Il est interdit d’introduire de gros blocs de pierre dans le béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l’art, sur une aire appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couches successives de 20 cm d’épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois. Dans les cas exceptionnels, où la coulée d’une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingle d’un diamètre minimal de 12 mm en quantité suffisante et réparties convenablement. En tout état de cause, l’emploi des épingle est indispensable lorsque la traverse inférieure de l’embase est à une distance du fond de fouille supérieure à 0,30 m.

La coulée du béton sous l’eau sera toujours faite en présence d’un surveillant du Maître d’œuvre. L’entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

25.3. Finitions.

Les fondations dépasseront le sol d’au moins 30cm en tous points. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d’au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l’aide d’une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors-sol seront râgrées soigneusement.

Dans les zones susceptibles d’être immergées, les fondations seront poursuivies jusqu’à 30cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

Article 26. Conducteurs - Mise en œuvre.

Les conducteurs à utiliser sont :

Pour la centrale et le réseau BT : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C 34. 110, USE 78 et C 34 120 – TE 230.

La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, nœuds, écrasements ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports, doivent être rigoureusement évitées.

Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou tous autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou de corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'entrepreneur en informe la société. Les chutes de câbles inférieures à 150m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par portée, sur une ligne moyenne tension.

'Entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc...) convenables pour éviter des déformations ou fatigues anormales des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non observation des prescriptions ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge.

Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 24 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable.

L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par la société et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre supports. Après le réglage à la température de pose, les chaînes des lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivelées et de longueur différente, la verticalité doit être obtenue pour la température de 25% C.

L'entrepreneur donne à la société toutes facilités pour le contrôle des tensions et flèches, sans que ce contrôle ne modifie en rien sa responsabilité.

Une tolérance de + 1,5% sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'entrepreneur.

Si au tirage, il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50°, compte tenu du balancement possible des câbles sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt la société et lui propose les mesures propres à y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince, le Maître d'œuvre fera mesurer par un de ses agents les flèches du conducteur et du câble de garde. À la suite de cette vérification, le Maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons où la tolérance ci-dessus ne serait pas observée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer, de ce fait, la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers.

En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'entrepreneur restant entière.

26.1. Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec une autre ligne haute tension.

Les opérations ci-dessus seront d'effectuées avant le tirage des conducteurs :

- A) Raccordement des prises de terre aux supports ;
- B) Ralliement électriquement aux supports des poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles.

Au cours du tirage, on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du Maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

26.2. Mesures de sécurité applicables dans le cas de croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension.

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs, on obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension lors des traversées et on disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée, à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des Secteurs intéressés.

26.3. Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs.

A) Dérivation.

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les raccords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par l'AER.

B) Suspension.

En particulier, pour des faisceaux préassemblés au droit des pinces de suspension, les conducteurs isolés en faisceaux doivent être écartés de 5cm. Au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

C) Ancrages.

Aux ancrages, les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé au support. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

Article 27. Mise à la terre.

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

1) Soit par piquets type Copperweld ;

2) Soit par un câble d'une section minimum de 25 mm² Cu. Tendu dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10 m de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50 cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre ; il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10 cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

À l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'approbation de l'AER.

La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30 ohms.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises à la terre. À cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30 ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis de commun accord avec l'AER et ne feront l'objet d'aucune plus-value (emploi du Sétacé).

Article 28. Abattages et élagages.

Les abattages et élagages d'arbres seront réalisés après avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage et les autorisations requises. Un procès-verbal sera établi en présence des parties concernées, sous le contrôle de l'Administration, afin d'évaluer l'ampleur des éventuelles indemnisations. De plus, les arbres et branches situés à proximité des conducteurs aériens, et susceptibles de provoquer des courts-circuits ou des dommages en raison de leur mouvement ou de leur chute, devront être coupés.

28.1. Lignes BT.

Autant que possible, les conducteurs de lignes basse tension doivent être à 3 m au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble préassemblé.

28.2. Débroussaillement.

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillement respectant les arbres sur une largeur définie, au moment de l'élagage, par le Maître d'Ouvrage ou le cas échéant par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 3 : PIQUETAGE.

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'AER. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes.

Article 29. Prescription de piquetage des lignes aériennes.

a) Les lignes BT placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;

b) Les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;

c) Les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;

d) Lorsque, par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressés et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération dense des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;

e) Les lignes de 2^{ème} catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;

f) Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'AER ; Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le coté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;

g) La possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;

h) Les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un coté à l'autre des routes par-dessus les lignes PPT ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;

i) Dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;

j) Dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec la société ;

k) Les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support ;

l) Pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;

m) Aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte que les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée.

n) Les extrémités des lignes provenant de postes différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.

o) Le tracé des lignes et la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparu pour une cause quelconque.

Article 30. Plans de piquetage.

L'entrepreneur, après accord de l'AER sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2000^{ème} comportant le relevé du tracé. Chaque plan doit porter l'indication de l'échelle, la direction du Nord et une date de référence. Sur ces plans sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25 m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1) Les limites et numéros des parcelles ;
- 2) Les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3) Les voies ferrées ;
- 4) Les lignes d'énergie ou de PTT existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5) Les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6) Les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7) Les Mairies ;
- 8) Les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9) L'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateurs ;
- 10) Les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11) Les distances chaînées entre supports ;
- 12) Les mises à la terre ;
- 13) Les lampes d'éclairage public ;
- 14) L'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;

- 15) Les sections et nombre de conducteurs ;
- 16) Les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17) Les interrupteurs aériens ;
- 18) Les points de coupure BT.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications UTE et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec l'AER.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour lesdites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chaînettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

Article 31. Dossier administratif.

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers **services administratifs**.

Le dossier administratif est constitué par l'état des renseignements du modèle réglementaire, le plan général comportant le tracé des lignes et l'ensemble des plans de piquetage établis pour les lignes aériennes et pour les lignes souterraines suivant demande de la Société ; il comprend en outre les dossiers spéciaux relatifs aux traversées des voies ferrées, de voies navigables et de lignes existantes.

Le dossier général est remis en huit exemplaires à la Société qui transmet au service du contrôle des distributions d'énergie électrique les exemplaires qui lui sont destinés.

L'entrepreneur établit dans les mêmes conditions les dossiers d'enquête pour l'obtention des services d'appuis, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Chaque fois qu'il est employé un matériel figurant dans les dossiers administratifs précédemment adressés au service du contrôle des distributions d'énergie électrique intéressé, l'entrepreneur est dispensé de faire figurer les dessins et calculs dans les dossiers administratifs nouveaux. Il se borne dans ce cas à rappeler la date du dossier administratif dans lequel figurent lesdits dessins et calculs.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours de l'enquête. Il doit modifier alors ses projets en conséquence.

Article 32. Convention – Autorisation.

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre et établir, en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Les indemnités à verser aux propriétaires sont fixées après constat de l'administration et accord du Maître d'œuvre. Ces indemnités, ainsi que les frais des actes notariés et les frais d'expertise, dans l'éventualité où de tels frais sont engagés, ne sont pas à la charge de l'entrepreneur (sauf stipulation contraire portée au marché).

Le paiement des indemnités aux propriétaires est effectué par l'entrepreneur qui est remboursé sur états et reçus qui lui seront fournis. L'entrepreneur reste responsable des réclamations des propriétaires en cas de contestation de paiement.

Le Maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitudes pour la totalité des lignes à construire.

Article 33. Remise des plans conformes à l'exécution.

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, les caractéristiques des équipements, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages remis.

Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment, doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'AER les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents.

Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

TITRE 4 : RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Article 34. Essais et mesures à la fin des travaux.

À la fin des travaux, et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé, à charge de l'entrepreneur, aux essais électriques ci-après :

- 1) Mesure de la production d'énergie sous différentes conditions d'ensoleillement ;
- 2) Évaluation du rendement des panneaux ;
- 3) Vérification des valeurs de tension et de courant à la sortie des panneaux et des onduleurs ;
- 4) Analyse de la qualité de l'électricité produit ;
- 5) Mesure de l'isolation ;
- 6) Mesure de la résistance en courant continu ;
- 7) Mesure de la résistance en courant alternatif ;
- 8) Mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 9) Mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
- 10) Mise sous tension des ouvrages ;
- 11) Essais de surtension.

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

- 1) Mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
- 2) Transport du matériel et du personnel.

Article 35. Fin des travaux.

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il aura procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire pour vérifier que les ouvrages, objet du présent Marché Public, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement.

Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombe. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux à exécuter ou reconnus nécessaires par l'AER.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du Marché Public, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque le Maître d’Ouvrage aura reconnu que les centrales peuvent être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux n'intéressant pas la moitié supérieure des panneaux solaires, des batteries, des pylônes, les conducteurs, le fil de garde ou les prises de terre.

La date du procès-verbal de fin des travaux fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 36. Réception provisoire.

Un nouvel examen contradictoire des ouvrages sera entrepris dans les quinze jours après que l'entrepreneur aura déclaré par écrit avoir terminé tous les travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la centrale aura pu assurer un service normal ininterrompu de trois (03) mois.

Il pourra être procédé à cette occasion, à un contrôle.

Article 37. Transfert de propriété.

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois (03) mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

À partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus tenu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus comme tels.

Article 38. Délai de garantie.

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent Marché Public.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entièr responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période annuelle, telle qu'elle résulte des clauses du C.S.C.T. et des lois et règlements en vigueur.

Au cours de ce délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage ou réglage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

À défaut, après une mise en demeure de s'exécuter, le Maître d'Ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

Article 39. Garantie spéciale concernant la protection des équipements de la centrale solaire.

La garantie couvre généralement une période de 5 à 10 ans pour les composants principaux de la centrale.

Elle inclut la protection contre les défauts de matériaux et de fabrication, garantissant que les équipements, y compris les panneaux et les onduleurs, fonctionnent correctement, ainsi qu'une garantie de performance visant à maintenir un certain niveau de production d'énergie, souvent spécifié en pourcentage. Des conditions de garantie stipulent que l'installation doit être réalisée par des professionnels certifiés et nécessitent un entretien régulier pour garantir le bon fonctionnement de la centrale. La garantie offre aussi une protection contre les risques externes, tels que les dommages causés par des événements climatiques extrêmes, ainsi que les actes de vandalisme et de vol.

Article 40. Garantie spéciale concernant la protection des pylônes.

Les peintures et galvanisation seront garanties par l'entrepreneur pour une durée respective de 5 et 10 années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

Dans le cas où durant la période de garantie des détériorations se manifesteraient, la remise en état incomberait à l'entrepreneur, étant entendu que le Maître d'œuvre avertirait en temps utile celui-ci desdites détériorations.

Si ces détériorations présentaient un caractère nettement généralisé, l'entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement la protection des ouvrages et, dans ce cas, la garantie serait reconduite pour une nouvelle période de cinq années ou dix années suivant le cas.

Article 41. Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

TITRE 5 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL.

Article 42. Validation du matériel technique

L'entrepreneur devra soumettre les fiches techniques de l'ensemble du matériel technique pour approbation avant de débuter les travaux.

Article 43. Dimensionnement des composants DC

Tous les composants DC (câbles, interrupteurs, connecteurs, etc.) du système doivent être choisis en fonction de la valeur de courant et tension maximum des modules connectés en série/parallèle constituant le champ PV.

Ils seront calibrés, au minimum :

- En tension : $V_{co} \text{ (stc)} \times 1,15$
- En courant : $I_{cc} \text{ (stc)} \times 1,25$

Article 44. Câblage et protection DC

44.1. Câbles

Les câbles cheminant derrière les modules photovoltaïques doivent être dimensionnés pour une température ambiante de 75°C.

Le choix des câbles doit être effectué en fonction des courants et tensions et respecter la norme NFC 15-100.

Tous les câbles seront sélectionnés de manière à ce que les risques de défaut à la terre ou de court-circuit soient minimisés après installation.

Les câbles doivent être dimensionnés de telle sorte que la chute de tension entre le champ PV (aux conditions STC) et l'onduleur soit inférieure à 3% (idéalement 1%).

Les câbles extérieurs doivent être à la fois, flexibles, stables aux UV, résistant aux intempéries, à la corrosion (pollution, brouillard salin,...) et compatibles avec la connectique rapide le cas échéant.

44.2. Câblage des chaînes

Il y a lieu de dimensionner les câbles des chaînes en fonction du courant de défaut maximum éventuel et de la présence ou non d'une protection par fusible.

La norme CEI 60364 admet qu'une protection contre les surcharges peut être omise sur les câbles des chaînes si le courant admissible du câble est égal ou supérieur à 1,25 Icc (stc) en tout point.

Pour des systèmes comportant davantage de chaînes (>2) en parallèle, la protection par fusibles (sur chaque polarité de chaque chaîne) est indispensable pour les systèmes ne répondant pas aux exigences ci-dessus.

Dans tous les cas, les câbles seront dimensionnés en appliquant les facteurs classiques multiplicatifs de correction en courant (coefficient de mode de pose, coefficient prenant en compte le nombre de câbles posés ensemble, coefficient tenant compte de la température ambiante et du type de câble).

44.3. Connecteurs DC

Des connecteurs débrochables peuvent être utilisés au niveau des modules photovoltaïques, onduleurs, etc., pour simplifier la procédure d'installation.

Ces connecteurs sont également un bon moyen de protection contre les risques de choc électrique de l'installateur.

Les connecteurs doivent être spécifiés pour le courant continu.

Les connecteurs doivent être dimensionnés pour des valeurs de tensions et courants identiques ou supérieures à celles des câbles qui en sont équipés.

Les connecteurs doivent:

- Assurer une protection contre les contacts directs (> IP21)
- être de classe II
- Résister aux conditions extérieures (UV, humidité, température,...) (> IP54)

44.4. Boîte de jonction DC (BJP)

Si le système est constitué de plusieurs chaînes, la boîte de jonction permet leur mise en parallèle.

Celle-ci peut contenir aussi d'autres composants tels que fusibles, interrupteurs, sectionneurs, parafoudres et points de tests.

La boîte de jonction devra être implantée en un lieu accessible pour les exploitants.

Chaque chaîne du champ photovoltaïque doit pouvoir être déconnectée et isolée individuellement.

Ceci peut être réalisé par le biais de porte fusible ou d'autres liaisons déconnectables mais sans risque pour l'opérateur. En aucun cas, le sectionnement ne doit être réalisé en charge.

Un disjoncteur général DC sera intégré dans chaque boîte de jonction sur le départ de la liaison principale.

Afin de garantir un bon niveau de sécurité, il est préconisé les dispositions constructives suivantes :

- Choix d'une enveloppe non-propagatrice de la flamme
- Protection contre les contacts directs par utilisation des appareils possédant au moins un degré de protection IP2X ou IPXXB.
- Ouverture possible seulement à l'aide d'un outil
- Séparation des borniers positifs et négatifs avec une isolation appropriée
- Disposition des bornes terminales de telle sorte que les risques de courts-circuits durant l'installation ou la maintenance soit improbables.

44.5. Fusibles

Lorsque la protection par fusibles s'impose (couplage parallèle de 4 chaînes ou +), des fusibles doivent être installés à la fois sur la polarité positive et négative de chaque chaîne :

- Les fusibles doivent être appropriés pour le courant continu ;
- Les fusibles doivent être calibrés pour une valeur de courant comprise entre I_{cc} et $2 I_{cc}$ (stc) ;
- Les fusibles doivent être dimensionnés pour fonctionner à une tension égale à V_{co} (stc) $\times M \times 1,15$.

44.6. Diodes de découplage

Si les diodes de découplage sont spécifiées, elles doivent avoir une tension inverse minimum égale à $2 V_{co}$ (stc) \times nombres de modules dans la chaîne.

44.7. Liaison principale DC

Pour un système de N chaînes connectées en parallèle, chacune d'elle étant constituée de M modules connectés en série, les liaisons principales DC seront dimensionnées de la manière suivante :

15 Tension : $V_{co} \text{ (stc)} \times M \times 1,15$

16 Courant : $I_{cc} \text{ (stc)} \times N \times 1,25$

La liaison principale sera réalisée par 2 câbles unipolaires double isolation et de section suffisante pour limiter les chutes de tension au minimum.

44.8. Disjoncteur DC

Le sectionneur DC sur la liaison principale, en amont de l'onduleur, est un moyen d'isoler électriquement le champ PV tout entier.

Il sera mis en place un interrupteur/sectionneur remplissant à la fois la fonction de coupure en charge et de sectionnement.

L'interrupteur DC doit être dimensionné pour la tension et le courant maximum.

L'on utilisera également un disjoncteur DC en amont de la Batterie et un autre en amont du contrôleur de charge.

Article 45 : Critères de choix des modules photovoltaïques

Le générateur photovoltaïque est constitué d'un lot de panneaux photovoltaïques interconnectés en série et en parallèle. Tous les panneaux seront en silicium monocristallin ou technologie similaire dotés de diodes parallèles de protection. D'autres types de technologies ne seront pas acceptés. Les panneaux devront respecter la norme internationale. Tous les panneaux photovoltaïques proposés devront être neufs et de la même puissance nominale, marque et modèles identiques. Les cadres des panneaux seront fabriqués en Aluminium anodisé.

Chaque panneau photovoltaïque doit être identifié avec une plaque contenant au minimum les informations suivantes :

- Nom du fabricant ;
- Référence du module ;
- Puissance-crête (W_c) ;
- Courant de court-circuit (A) ;
- Tension de circuit ouvert (V) pour les conditions STC (conditions de tests standard) ;
- Tension maximale admissible de système pour lequel le module est adéquat ;
- Classe de protection ;
- Numéro de série.

Les panneaux devront avoir une puissance unitaire de 550 Wc. Les prestataires peuvent offrir d'autres puissances nominales tant que la puissance totale du générateur photovoltaïque est respectée.

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température: 10° à + 85°C
- Humidité relative: jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans la Région du littoral Cameroun
- Precipitations: pluie battante continue ;
Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter les normes suivantes :

- CEI : 61215 pour des modules de type cristallin ;
- L'ensemble des modules constituant le générateur photovoltaïque doivent avoir des caractéristiques identiques avec une tolérance de +/- 5% (idéalement 3%) sur la valeur de la puissance crête ;
- Les modules photovoltaïques proposés devront être interchangeables ;

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu dans le champ photovoltaïque.

Le module devra comporter:

- Une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- Des diodes by-pass (diodes de dérivation) ;

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Les modules seront interconnectés entre eux de façon à obtenir plusieurs branches, dont leur tension nominale globale sera compatible avec la tension nominale de service de l'onduleur retenu réseau.

Article 46. Système de fixation

Les structures du support permettant l'assemblage des modules ainsi que tous les dispositifs d'ancrage seront fabriqués en matériaux inoxydables (aluminium

anodisé ou en acier galvanisé à chaud). Le système d'ancrage devra garantir la résistance de l'ensemble à des vents de 120 km/h.

Les panneaux seront interconnectés entre eux en limitant les longueurs de câbles d'interconnexions autant que possible. L'inclinaison du plan du module sera de 15° par rapport à l'horizontale et son orientation sera plein sud (= sud géographique) et non modifiable par l'utilisateur. Les systèmes de fixations (écrous, boulons, rondelles, supports) seront en matériaux inoxydables (aluminium anodisé, acier inoxydable). La structure de support doit être dimensionnée de façon à permettre le nettoyage des panneaux solaires sur leur la partie haute sans difficultés.

Article 47. Batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer une autonomie du système de 1 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De type Acide-Plomb, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Un rendement élevé (0,9 en Ah) ;
- Cyclage et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge ;
- Autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;
- Pour les montages série/parallèle, les batteries connectées devront être identiques et avoir le même âge. L'on veillera pour la mise en parallèle à l'équilibrage des courants par un câblage symétrique. Pour chaque chaîne de batterie, monter un fusible en série dans le câblage.

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation des batteries. Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide.

Article 48. Onduleurs

48.1. Caractéristiques générales

Pour convertir en courant alternatif l'électricité photovoltaïque, on utilisera des onduleurs à onde sinusoïdale. L'onduleur devra avoir une consommation interne et en stand-by la plus réduite possible ne pénalisant pas l'installation solaire. L'on s'assurera qu'il peut démarrer la charge et que celle-ci est supportée par la distorsion. De

même, les variations de la tension de sortie devront être acceptées par la charge. De manière générale, on s'assurera des caractéristiques ci-après :

- L'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;
- Un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;
- Aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;
- Un degré de fiabilité élevé ;
- un rendement élevé (>90%) ;
- une protection contre les surcharges côté DC et contre les surchauffes côté AC ; un contrôleur d'isolement côté DC devrait à cet effet permettre de prévenir d'un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse).

48.2. Adéquation champ photovoltaïque / onduleur

L'Entrepreneur veillera à la bonne adéquation de la puissance de l'onduleur et de la puissance du champ photovoltaïque pour garantir :

- Un fonctionnement correct sur la plage de tension du champ photovoltaïque (PV) tout au long de la journée. L'onduleur doit être capable d'accepter le courant et la tension maximum du champ photovoltaïque ;
- Un compromis optimal en termes de rendement. En particulier on devra privilégier les onduleurs dont les courbes de rendement sont les plus élevées sur une plage de taux de charge la plus large ;

Le Cocontractant précisera dans la rédaction de son offre, le ratio entre la « puissance de l'onduleur » et la « puissance du champ photovoltaïque » pour chaque onduleur proposé ;

Article 49. Câblage AC

La partie AC de l'installation photovoltaïque peut être considérée comme un circuit spécifique de la distribution interne et doit répondre aux spécifications de la norme NFC 15-100.

Le câble de liaison sera de classe II dans le cas d'un raccordement au disjoncteur de branchement en limite de concession.

Le câble AC de liaison entre l'onduleur et le disjoncteur doit être dimensionné pour limiter la chute de tension à une valeur inférieure à 3% (idéalement 1%) en BT.

Un disjoncteur doit être installé à proximité de l'onduleur et le second à proximité du point de raccordement.

En cas de présence de plusieurs onduleurs, un disjoncteur sera installé en sortie et à proximité de chaque onduleur avec étiquette numérotée pour repérage.

Un seul disjoncteur pour un groupe d'onduleurs sera toléré si son calibre permet la protection des câbles de sortie de chacun des onduleurs en cas de défaut.

Article 50. Mise à la terre et protection foudre

50.1. Prise de terre et équipotentialité des masses

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions.

Les masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité doivent être interconnectés et reliés à la terre.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm² pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue.

50.2. Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Si le câble de liaison n'excède pas 30 m, l'installation de parafoudres au niveau du champ photovoltaïque n'est pas indispensable.

Article 51. Précautions de câblage

Tous les câbles, mécanismes, fixations et assemblages électriques seront installés en application des normes NF, CEI et autres règles appropriées.

L'ensemble des câbles de liaison utilisés répondra aux normes en vigueur (isolement, résistance aux ultraviolets, résistance mécanique, etc.), de même que les conduits utilisés pour le cheminement des câbles.

Dès lors qu'une probabilité de sectionnement ou de dommages aux câbles apparaît, des câbles ou des conduits renforcés seront employés.

Les fils électriques respecteront le code normalisé des couleurs (en courant continu le fil bleu sera la polarité négative ; en courant alternatif phase : rouge/marron/noir, neutre : bleu, PE : vert-jaune)

Les connexions électriques seront réalisées de manière à éviter tout faux contact et tout risque de déconnexion par suite par exemple, de traction exercée sur les câbles électriques.

51.1. Dispositions de câblage

Pour limiter les surtensions dues à la foudre, des dispositions de câblage doivent être prises ; en particulier, les conducteurs de polarité positive et négative des modules photovoltaïques doivent être jointifs avec la liaison équipotentielle.

En conséquence, on veillera à ce que les câbles de liaison entre le champ photovoltaïque et les équipements électriques soient plaqués sur toute leur longueur contre le câble de masse. Une protection complémentaire, type blindage permet d'augmenter le degré de protection. Ce blindage peut être réalisé en utilisant des goulottes métalliques raccordées à la masse côté capteurs et côté consommation.

51.2. Cheminement des câbles

Le cheminement des câbles électriques ainsi que leur fixation et celle des autres éléments comme par exemple les boîtes de jonction seront réalisées de manière à s'intégrer, au mieux, aux installations, tout en cherchant à réduire les longueurs.

Les câbles doivent être fixés correctement, en particulier ceux exposés au vent. Les câbles doivent cheminer dans des zones préalablement définies ou à l'intérieur de protections mécaniques. Ils doivent aussi être protégés des bords anguleux.

Une protection mécanique renforcée est exigée pour les câbles électriques (classe II) cheminant entre les modules photovoltaïques et les onduleurs. Le cheminement devra être tel que la longueur soit la plus faible possible entre le champ photovoltaïque et l'onduleur. Les câbles (+) et (-) ainsi que la liaison équipotentielle devront être jointifs pour éviter des boucles de câblage préjudiciable en cas de surtensions dues à la foudre.

51.3. Connexions

Pour des raisons de fiabilité de la connexion dans le temps, le nombre de connexions sur les liaisons DC sera réduit au minimum et celles-ci devront être réalisées par des connecteurs déblocables ou boîte de jonction adaptés.

Article 52. Coffret de protection-comptage

Sur la partie privative de l'installation, l'interface entre l'installation de production photovoltaïque et le réseau de distribution sera constituée d'un tableau divisionnaire générateur solaire (TDGS).

Les composants assurant le contrôle de l'énergie courant alternatif seront regroupés dans un coffret (TDGS) étanche minimum IP55 fermé à clé et comprenant :

- Un sectionnement individualisé des sources AC par disjoncteurs ou interrupteur-sectionneurs,
- Une protection contre les surintensités par disjoncteurs,
- Une protection contre les surtensions transitoires, en particulier celles dues aux effets de la foudre.

Article 53. Emplacement des équipements

L'emplacement des équipements (boîte de jonction, onduleur(s), coffrets de protections et comptage,...) sera choisi en fonction des critères suivants :

- Distance la plus courte possible entre les différents sous-ensembles (champ photovoltaïque, onduleur(s), réseau,...) ;
- Non accessibilité aux personnes non habilitées (grand public, enfants,...) ;
- Accessibilité aisée pour la maintenance ;
- Montage sur une paroi suffisamment solide pour supporter le poids des équipements ;
- Montage sur murs éloignés d'un bureau ou pièce d'habitation en cas de nuisance sonore potentielle des onduleurs (ronronnement de transformateur interne ou de ventilation) ;
- Montage en extérieur possible si le degré de protection des équipements est suffisant en privilégiant les zones protégées de la pluie, du rayonnement solaire direct et de la poussière (voir recommandations constructeur) ;
- Montage du ou des onduleur(s) à l'intérieur d'un local suffisamment tempéré, ventilé et étanche au ruissellement si non conçu(s) pour un usage en extérieur (avec une distance minimale de 20 cm entre chaque onduleur).

Article 54. Environnement

Le soumissionnaire est tenu de s'informer lui-même des conditions d'environnement qui existent sur le site où seront installés les équipements.

La fourniture, les accessoires et les fixations devront résister aux conditions ambiantes climatiques maximales décrites ci-après :

- Température : +20° à +50°C
- Hygrométrie / Humidité relative : jusqu'à 85%

- Vent:

- ❖ Vitesse maximum : 33 m/s ;
- ❖ Vitesse normale : 25 m/s à 10 m au-dessus du sol ;

Densité de l'air : 1,3 kg/m³ ;

Article 55. Garantie

L'ensemble du matériel sera garanti 5 ans au minimum.

Article 56. Document à présenter dans offre technique

L'offre technique doit être accompagnée par les fiches techniques et certificats originaux du fabricant et notes de calcul :

- Le synoptique électrique de l'installation photovoltaïque ;
- Les notes de calcul de la production annuelle escomptée pour l'installation photovoltaïque : production mensuelle ; valeur du ratio de performance (PR) du générateur
- Le schéma d'implantation des modules photovoltaïques
- Le dossier technique de l'installation précisant : la puissance crête nominale garantie proposée avec indication de la surface globale des modules photovoltaïques ; le nombre et les caractéristiques des modules et des onduleurs (puissance, dimensions,...), le principe des dispositifs de protection électrique proposés ;
- La documentation technique en français précisant les caractéristiques des principaux composants et matériels (modules photovoltaïques, onduleur, compteur d'énergie AC, etc.), avec leur durée de garantie ;
- Note de calcul précise présentant les courbes mensuelles de production d'énergie via les panneaux solaires et de consommation d'énergie ;
- Ces courbes devront montrer que la production solaire sera supérieure à la consommation tout au long de l'année et surtout au mois le plus défavorable en présentant une surproduction à cette période au moins 30% (afin d'absorber la perte de production annuelle et l'enrassement des panneaux) ;
- Une documentation « catalogue d'origine ou fiche technique ;
- Les attestations de conformité, d'origine aux normes en vigueur et éventuellement d'un marquage permettant d'appuyer la qualité du produit.

Article 57. Caractéristiques techniques des ouvrages

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après)

Désignation	Caractéristiques	Données retenues	Commentaire
RENDEMENT	Besoins énergétiques (Wh/j)		
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)		
	Température exploitation		
	Vitesse du vent		
	Choc horizontal (kN.m)		
	Indice de protection		
GARANTIE DE LA PRODUCTION SOLAIRE (en pourcentage)	Rendement éclairement		
	Rendement générateur PV		
	Rendement batterie		
	Rendement convertisseur		
	Rendement du régulateur		
GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	après 2 ans		
	après 5 ans		
	après 10 ans		
	après 15 ans		
BATTERIE	Marque		
	Type		
	Lieu d'approvisionnement		
	Durée de vie		
	Autonettoyant ?		
	Facteur de correction		
	Puissance crête (W)		
	Modules	Puissance	
		Tension	
		Nombre de modules en série	

Onduleur chargeur	Autonomie (jr)			
	Profondeur de décharge batterie			
	Capacité de stockage (Ah)			
	Batteries	Capacité		
		Tension		
		Nombre en série		
		Nombre de branches		
	Nbre de cycles minimum à 30±5°C et à	80% de décharge		
		50% de décharge		
		30% de décharge		
		20% de décharge		
AUTRE		Dispositif Antivol?		
Cycle de maintenance et garantie				
Remplacement de batteries recommandées (préciser le nombre d'année)				
Remplacement de lampes recommandées (préciser le nombre d'année)				
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production		2 ans		
		5 ans		

garantie)	10 ans	
-----------	--------	--

Article 58. Conducteurs pour réseau BT.

58.1 Conducteurs préassemblés pour ligne BT.

Pour les lignes BT, ce sont les conducteurs préassemblés en faisceaux constitués de 3 conducteurs de phase en aluminium, torsadé autour d'un conducteur de neutre en Almelec et éventuellement un ou deux conducteurs en aluminium pour l'éclairage public selon les besoins.

Les sections données ci-dessous sont indicatives et devront être ajustées sur base d'une note de calcul.

Caractéristiques.

Désignation	Ligne BT triphasée Type 1	Ligne BT triphasée Type 2	Ligne BT triphasée Type 3	Ligne BT triphasée Type 4	Ligne BT monophasée
Section cond. phase (mm ²)	70	50	35	25	25
Section cond. neutre (mm ²)	54,6	54,6	54,6	54,6	25
Section conducteur EP (mm ²)	16	16	16	16	N/A
Isolation	PRC	PRC	PRC	PRC	PRC
Intensité admissible (A)	180	141	118	97	97

L'aluminium doit être d'une pureté supérieure à 99,5%. Les conducteurs doivent être isolés au polyéthylène réticulé (PRC).

Les températures limites de fonctionnement seront :

- En régime permanent : 90°C ;
- En fin de court-circuit : 250°C.

Le câble doit être conforme à la norme NF C33-209.

Référence : Vultyléne (3 x 70 mm²) ou 3 x 50 mm²) ou 3 x 25 mm²) + 1 x 54,6² + 2 x 16² ou équivalent.

58.2 Conducteurs préassemblés pour branchements.

Pour les extensions BT monophasées et les branchements, les conducteurs seront identiques, préassemblés, et en aluminium :

Désignation	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5
Section conduct. Phase+neutre	2x10	2x16	2x25	4x16	4x25
Isolation	PRC	PRC	PRC	PRC	PRC
Intensité admissible (A)	35	91	108	77	97

Le câble doit être conforme aux normes NF C33-209 et NF C15-100 (intensité admissible valable à $T_{amb} = 30^\circ\text{C}$).

58.3 Câble BT souterrain (triphasé).

Le câble BT triphasé sera constitué de trois conducteurs de phase + un conducteur de neutre assemblé dans une gaine avec bourrage d'étanchéité. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Âme : Aluminium, sectorale, câblée ;
- Écran : Acier doux galvanisé rubané ;
- Gaine extérieure : gaine en Polychlorure de vinyle de couleur noire ;
- Marquage et repérage des tensions, section et type de câble.

Désignation	Caractéristiques
Section conducteur phase (mm^2)	95
Section conducteur neutre (mm^2)	50 ou 70
Tension isolement (kV)	1,1
Capacité de transit câble enterré (A)	273
Capacité de transit câble à l'air libre (A)	285

Le câble doit être conforme à la norme NF-C33-210.

Article 59. Supports et accessoires BT.

59.1. Poteaux bois.

Les supports seront de type simple ou composés réalisés à partir des poteaux bois 8 ou 9 m pour la BT. Les poteaux bois seront d'origine camerounaise, traitées selon la norme NC 2873 : 2019 NF A45-201 Bois de structures, poteaux bois pour lignes aériennes. Chaque usine de traitement précisera le procédé utilisé (essence du bois, préparation, imprégnation, inspection et essais) et certifiera la qualité des poteaux traités pour une durée minimale de 15 ans.

Marquage des poteaux en bois :

Les poteaux bois sont marqués à 2 m au-dessus du sol à l'aide d'une plaquette plate et circulaire en aluminium de 2 mm d'épaisseur et 44 mm de diamètre, portant les indications suivantes :

- nom du propriétaire : « AER »
- millésime de l'année de fabrication,
- hauteur du support,
- classe du poteau,

- code du fabricant (XYZ),
- lieu d'imprégnation précisée ci-dessus,
- numéro du support.

On pourra surtout utiliser :

- Feuillard en acier inoxydable de 20 mm de largeur ;
- Plaquette en acier galvanisé pour poteau cylindrique ; Référence PR35, Fabricant SAAE ou similaire ;
- Plaque DM : Courbe pour poteau cylindrique en acier galvanisé et de forme oblongue, l'inscription « Danger de Mort » est faite par formatage sur un fond de couleur rouge. Référence : AZ-831 PR 60 Fabricant : CATU ou similaire.

Autres accessoires :

- Boulon en acier galvanisé à chaud de diamètre 16 mm pour les supports MT (plus de 11 m) et de diamètre 14 mm pour les supports BT (8 et 9 m) ;
- Feuillard en acier inoxydable de 20 mm de largeur.

Hauteur et classe des supports :

À l'exclusion de toute autre classe, les poteaux utilisés seront de la **classe D**, de 8, 9, 10, 11 et 12 m de hauteur. Les efforts à prendre en compte ainsi que les diamètres au sommet et à 1m de la base des supports seront les suivants :

Hauteur total (m)	8	9	10
d : diamètre (cm) au sommet	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$
D : diamètre à 1 m de la base	$0,21 \leq D < 0,235$	$0,23 \leq D < 0,25$	$0,16 \leq D < 0,26$
Effort nominal maximum	200 daN pour toutes les longueurs		
Effort permanent admissible	75 daN pour toutes les longueurs		

Les caractéristiques des poteaux bois de 11 et 12 mètres sont :

Type support	H		Diam (top)	Diam (1,5m)
Simple alignement	11m	simple	16 cm	24 cm
Ancrage	11m	jumelé	16 cm	24 cm
Angle de 5 à 25°	11m	jumelé	16 cm	24 cm
Angle de 25 à 45°	11m	contrefiché	16 cm	24 cm
Dérivation	11m	contrefiché	16 cm	24 cm
Transformateur	12m	jumelé	21 cm	30,5 cm
IACM	12m	jumelé	16 cm	25 cm

Assemblage de poteaux :

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés :

- **Poteaux jumelés**

L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contreplaqué galvanisés à chaud d'épaisseur de galvanisation normalisée, placés généralement tous les 2,5m. En tête de support des boulons d'armement assurent l'assemblage.

- **Poteaux contrefichés**

Les deux poteaux composant l'appui contre-fiché doivent être de la même classe et de même longueur. Les poteaux contre-fichés comprennent :

- une ferrure de tête galvanisée à chaud ou en inox,
- une entretoise galvanisée à chaud donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants :

Type de support	Effort nominal maximum (daN)	Effort permanent admissible
Poteaux simples	200	75
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

59.2. Supports en béton armé

Les supports seront de type simple ou portique réalisés à partir des poteaux en béton armé de 11 ou 12 ou 13 m pour la MT et 8 ou 9 m pour la BT. Les poteaux en béton armé seront d'origine camerounaise fabriqués selon la norme NC 2872 : 2019 NF C67-200 Supports pour lignes aériennes, poteau en béton armé. Chaque usine de fabrication précisera le procédé utilisé et certifiera la qualité des poteaux traités pour une durée minimale de 20 ans.

Marquage des poteaux en béton armé :

Les poteaux doivent recevoir, en creux ou en relief, au moment de leur fabrication, les indications suivantes :

- Marque du fabricant (XYZ) ;
- Hauteur totale (exprimée en mètres), classe (A, B ou C) suivie de la lettre R pour les poteaux R et effort nominal (en décanewtons) ;
- Année de fabrication ;
- Un numéro d'ordre, ce numéro pouvant être le même pour des poteaux de classes différentes ou fabriqués dans des centres de fabrication différents d'un même fabricant.

Ces indications doivent être groupées dans l'ordre suivant :

XYZ
12 - AR - 200
1980
672

Lorsque le fabricant dispose de plusieurs centres de fabrication, le signe indicatif du centre de fabrication est mentionné.

Le poteau doit porter :

- Un repère situé à 4 m de la base pour vérification de la profondeur d'implantation ;
- Une marque indiquant la position du centre de gravité, afin de faciliter les opérations de levage.

Ces marques doivent rester apparentes et parfaitement visibles lorsque le poteau est en service.

En outre, lors de la présentation des poteaux à la réception, ceux-ci doivent comporter, sur la section de base, l'indication du jour et du mois de leur fabrication et un moyen d'identification des schémas d'armature utilisés par le fabricant.

59.3. Traverses bois.

Les traverses en bois à utiliser seront en AZOBE :

- Traverse de **2,4 m** : dimension 240 x 10 x 10 cm pour un écartement des conducteurs de 1 m entre phases ;
- Traverse de **3,4 m** : dimension 340 x 10 x 10 cm pour un écartement des conducteurs de 1,5 m entre phases ;
- Traverse de **4,4 m** : dimension 440 x 10 x 10 cm pour un écartement des conducteurs de 2 m entre phases.

Les accessoires seront :

- Paire de montants fers plats de 760 x 30 x 6 mm pour les traverses de 2,4 m et de 1500 x 50 x 8 mm pour les traverses de 3,4 m et 4,4 m (Référence J7130, Fabricant : JOSLYN ou équivalent) ;
- Tire-fond en acier galvanisé de diamètre 12 mm (Référence VQ 12-100, Fabricant : SAAE ou équivalent) ;
- Boulon en acier galvanisé de type BH 12 -150 mm ;

- Plaquette droite en acier galvanisé de 70 x 70 x 5 mm.

59.4. Autres accessoires de supports.

Les supports de première catégorie sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de la société. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité prévus par les règlements en vigueur, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Article 60. Armements.

Armements pour ligne BT.

L'armement sera exclusivement pour les conducteurs préassemblés et toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond.

Sur les supports BT, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

Pour les lignes BT en câbles préassemblés, on distingue deux types de ferrures :

- **Des ferrures d'arrêt et d'angles importants** conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur ;
- **Des ferrures d'alignement et d'angles faibles**, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèlement au faisceau, un écartement de 5 cm entre le support et le faisceau, incliné sous l'action du vent de 480 N/m².

Par leurs formes, les ferrures doivent permettre des déplacements de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que le faisceau vienne en contact avec elles lors de ces déplacements.

Ces ferrures doivent permettre de fixer les pinces d'ancrage et être de modèles agréés par l'A.E.R.

➤ **Spécifications Pince d'ancrage PA 16.**

Désignation	Capacité de serrage mm ²	Résistance à la traction (daN)	Résistance diélectrique (kV)
-------------	-------------------------------------	--------------------------------	------------------------------

PA 16	4 x 16 2 x 16	200	6 kV
-------	------------------	-----	------

La pince PA 16 objet de cette spécification est conforme à la norme NF C33-042.

➤ **Spécifications Pince d'ancrage PA 25.**

Désignation	Capacité de serrage mm ²	Résistance à la traction (daN)	Résistance diélectrique (kV)
PA 25	2 x 16 4 x 16 2 x 25 4 x 25	200	6 kV

La pince PA 25 objet de cette spécification est conforme à la norme NF C33-042.

➤ **Spécifications Pince d'ancrage PA 54.**

Désignation	Capacité de serrage mm ²	Résistance à la traction (daN)	Résistance diélectrique (kV)	Poids de la pince
PA 54	54,6-70	>=1500	6 kV	520 g

La pince PA 54 objet de cette spécification est conforme à la norme NF C33-042.

➤ **Berceau de soutien BS10.**

Désignation	Capacité de serrage (mm)	Diamètre de perçage (mm)
BS 10	10 à 25	8

Le berceau de soutien BS 10 objet de cette spécification est conforme à la norme NFC 33-040.

➤ **Berceau de soutien BS70.**

Désignation	Capacité de serrage (mm)	Diamètre de perçage (mm)
BS 70	25 à 40	12

Le berceau de soutien BS 70 objet de cette spécification est conforme aux normes HN 33S62 et NF C33-040.

Article 67 : mise à la terre.

La résistance de la terre de neutre ne devra pas dépasser 10 Ohms, sans l'utilisation d'additifs chimiques ou de produits naturels ou synthétiques. La section du conducteur de terre sera de 50 mm² ou 35 mm² en cuivre nu.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE
DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Indications générales

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait éléver aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

* les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;

* le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route) ;

* le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;

* les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;

* les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolelement, etc. ;

* les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;

* les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de

toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

* la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis-à-vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;

* les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;

* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

* les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Ouvrage, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassemement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires

rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voies et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

N°	Designation	Unité	Prix unitaire en chiffre	Prix unitaire en lettre
100 100. DEVIS CENTRALE SOLAIRE				
101	Panneaux solaires : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés à l'achat au transport à la pose de l'ensemble des PV et des supports appropriés y compris toute sujexion.	U		
102	BATTERIE : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés aux travaux à l'achat au transport à la pose d'un ensemble des batteries et des supports appropriés y compris toute sujexion. Il est rémunéré au forfait	U		
103	Onduleur chargeur : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés à l'achat au transport à la pose d'un ensemble d'onduleurs et des supports appropriés y compris toute sujexion. Il est rémunéré au forfait	U		
104	Coffret AC/DC : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés à l'achat et installation des boitiers branchements avec disjoncteurs, sectionneurs portes fusibles.... y compris toute sujexion. Il est rémunéré au forfait	U		
105	Équipements de commande et de protection : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés aux travaux à l'achat des matériaux tels que les disjoncteurs AC et DC, les sectionneurs AC et DC, les fusibles, parafoudres... au transport et à la confection d'une mise à la terre de masse des équipements y compris toute sujexion. Il est rémunéré au forfait	U		
106	Cable DC et AC U-1000 R2V/ en cuivre 25 mm² : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés aux travaux à l'achat des câbles.	ml		
107	Accessoires et monitoring : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés aux travaux à l'achat des équipements de commandes à distance	FF		
200 200. RESEAU BT				
201	Étude et piquetage : Ce prix rémunère toutes les études nécessaires au piquetage et la réalisation desdits piquetages avec repères inscrits sur les piquets, y compris les éléments du rapport comprenant les pièces graphiques et autres notes de calculs. Ce prix s'applique au kilomètre linéaire.			

202	<p>Fouilles en terrain normal : Ce prix comprend l'extraction, le déchargement, le transport au lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur du Marché Public. Dans ce prix, est compris : le compactage du fond de forme, la mise en profil, le dressage des talus, le réglage et la finition de la plate-forme et son compactage à 95% de l'OPM de façon àachever l'ouvrage en parfaite règle.</p> <p>Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube (m³) de déblai enlevé des zones purgées, ainsi qu'au compactage après implantation du support.</p>	m ³		
203	<p>F et P Poteau en bois Classe D de 9 m/J : Ce prix rémunère la fourniture et la pose du poteau bois de toutes classes confondues en simple alignement. Ceci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) les 2 poteaux bois de 9m/S Classe D ; 2) l'ensemble des ferrures de pour jumeler les supports ; 3) les matériaux pour le calage (pierre sèche, moellons et autres suivant le besoin) ; 4) le coaltar ou goudron pour badigeonnage en deux couches du pied du support sur une hauteur de 2,5m à partir de la base ; 5) la confection d'une fouille circulaire de profondeur supérieure ou égale à 10% de la hauteur du poteau + 50cm ; <p>les percements pour l'installation des armements. Ce prix s'applique à l'ensemble</p>	.U		
204	<p>F et P Poteau en bois Classe D de 9 m/S : Ce prix rémunère la fourniture et la pose du poteau bois de toutes classes confondues en simple alignement.</p> <p>Ceci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) le poteau bois de 9m/S Classe D ; 2) les matériaux pour le calage (pierre sèche, moellons et autres suivant le besoin) ; le coaltar ou goudron 3) pour badigeonnage en deux couches du pied du support sur une hauteur de 2,5m à partir de la base ; 4) la confection d'une fouille circulaire de profondeur supérieure ou égale à 10% de la hauteur du poteau + 50cm ; <p>les percements pour l'installation des armements. Ce prix s'applique à l'ensemble.</p>	U		
205	<p>Déroulage câble BT 4x25 mm² : Ce prix rémunère la fourniture et la pose du câble BT 4x25 mm². Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) la fourniture sur site ; 2) le déroulage ; 3) la fixation sur les armements. <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire (ml) et comprend éventuellement les dégagements éventuels d'obstacle, le chargement, le transport sur toutes distances, le déchargement en des lieux agréés par l'Ingénieur.</p> <p>Les quantités à prendre en compte seront les longueurs réelles.</p>	ml		

206	F et P Armement d'alignement BT : Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un armement d'alignement BT ainsi toute sujexion et accessoires de pose. Ce prix s'applique à l'ensemble.	U		
207	F et P Armement d'ancrage BT : Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un armement d'ancrage BT ainsi toute sujexion et accessoires de pose. Ce prix s'applique à l'ensemble.	U		
208	F et P Raccord de dérivation : Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un raccord de dérivation BT ainsi toute sujexion et accessoires de pose. Ce prix s'applique à l'ensemble.	U		
209	F et P Plaque N° + Numérotation : Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un armement d'alignement BT ainsi toute sujexion et accessoires de pose. Ce prix s'applique à l'ensemble.	U		
210	MALT type C : Ce prix rémunère forfaitairement la réalisation d'une mise à la terre du neutre de la ligne BT y compris toute sujexion de pose ainsi tous les matériels et accessoires nécessaires à leur réalisation. Il est bien compris que la valeur de la résistance de la prise de terre obtenue devrait être conforme à la norme. Ce prix s'applique à l'ensemble.	U		
300	300. CONSTRUCTION DU LOCAL DE SECURITE ET ACCESSOIRES			
301	Structure des supports des panneaux PV : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés à la confection d'un ensemble des supports permettant l'installation des modules PV y compris toute sujexion. Il est rémunéré au forfait	FF		
302	Structure des supports des batteries : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés à la confection d'un ensemble des supports permettant l'installation des batteries solaires y compris toute sujexion. Il est rémunéré au forfait			
303	Local Technique + clôture de sécurité + Génie Civil pour pose panneaux : ce prix rémunère les coûts et les bénéfices liés à la construction ou à l'aménagement d'un local technique contenant les équipements de commande et de contrôle, batterie y compris toute sujexion. Il est rémunéré au forfait	FF		
400	400. PRESTATIONS DIVERSES			
401	Amené et replis du matériel de la centrale solaire			
402	Transport et manutention des poteaux : Ce prix rémunère le transport des poteaux de l'usine de traitement/fabrication à la base de chantier. Il s'applique à l'ensemble.			
403	Transport et manutention des autres matériels : Ce prix rémunère le chargement, le transport sur toutes distances, la manutention et le déchargement à proximité des travaux, en des lieux agréés par l'Ingénieur du Marché Public, mais il ne comprend pas le transport des poteaux bois. Ce prix s'applique à l'ensemble.			
404	Installation et plaques de chantier : Ce prix rémunère forfaitairement la réalisation de toutes les installations et aménagements que le soumissionnaire jugera nécessaire au bon déroulement du chantier et comprend notamment :			

	<p>1) L'installation des plaques de chantier au début et à la fin de chaque tronçon de réseau électrique à construire ;</p> <p>2) la préparation et l'aménagement des voies d'accès et des aires nécessaires à l'implantation des bâtiments, au stockage de matériaux, au stationnement du matériel ;</p> <p>3) la construction des bâtiments de l'Entreprise : bureaux, ateliers, magasins, laboratoire de l'entreprise éventuellement, si nécessaire ;</p> <p>4) la fourniture d'eau et d'électricité à ces installations et les liaisons radiophoniques et téléphoniques pendant la durée du chantier, si nécessaire ;</p> <p>5) le gardiennage ;</p> <p>6) l'amenée du personnel nécessaire ;</p> <p>7) l'amenée et le repli de tout le matériel nécessaire à la réalisation du Marché Public ;</p> <p>8) les dispositions nécessaires au bon fonctionnement, à la signalisation et à la sécurité du chantier ;</p> <p>9) le déplacement total ou partiel de ces installations au cours du chantier ;</p> <p>10) le démontage et le repliement des installations à la réception provisoire ;</p> <p>11) L'établissement des plans d'exécution. L'entrepreneur donnera dans le dossier d'exécution les profils en long courants indiquant l'altimétrie des supports ;</p> <p>12) la remise en état des lieux après repliement ;</p> <p>13) et toutes sujétions de pose ;</p> <p>L'Entrepreneur devra minimiser les atteintes à l'environnement sur le site choisi et vis-à-vis des riverains immédiats, tant sur la surface utilisée (débroussaillement, arrachage d'arbustes ou d'arbres, écoulement des eaux, dépôts de déchets) qu'en profondeur (rupture ou pollution de la nappe phréatique) et il est tenu de réaliser, à la fin des travaux, tous les travaux nécessaires pour la remise en état du site utilisé. Le Maître d'œuvre sera chargé d'établir un procès-verbal constatant la remise en état du site avant la réception des travaux. Ce prix est forfaitaire et valable pour toute la durée du chantier, y compris s'il y a lieu pour le retard ou la prolongation des délais. Un solde du montant (10%) dû sera gardé par le Maître d'Ouvrage comme caution jusqu'au démontage complet des installations et la remise en état des lieux.</p>		
405	Déplacement des équipes : Ce prix rémunère forfaitairement le déplacement des équipes vers les différents sites des travaux ainsi que leur retour.		
406	Abattage et élagage : Ce prix rémunère l'abattage des arbres quelle que soit la circonférence. Il comprend :		

	<p>l'Ingénieur. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au kilomètre linéaire.</p>		
407	<p>F et P Branchement abonnement : Ce prix rémunère forfaitairement la réalisation de toutes les installations nécessaires pour le raccordement d'un ménage ou infrastructures socioéconomique. Cette opération est en liaison avec le concessionnaire de distribution d'électricité dans la zone du projet.</p>		

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
**DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
(AER)**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA
LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°7 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PROJET DE L'ELECTRIFICATION RURALE DE LA LOCALITE DE DEFANG 1
ARRONDISSEMENT DE TINTO DEPARTEMENT DE MANYU REGION DU SUD-OUEST.

LOCALITE DE DEFANG 1, ARRONDISSEMENT DE TINTO, DEPARTEMENT DE MANYU, REGION DU SUD-OUEST					
Localité :			DEFANG 1		
Capacité Système photovoltaïque avec Batteries			30 kWc		
100	100. DEVIS CENTRALE SOLAIRE				
	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
101	Panneau solaires mono cristallin Ful bak 550WC	U	57		
102	Batteries solaire Li Fe PO4 15kWh 48V	U	6		
103	Onduleur/chargeur 10KVA 48VDC	U	3		
104	Coffret AC/DC	U	5		
105	Équipements de commande et de protection	U	1		
106	Cable DC et AC U-1000 R2V/ en cuivre 25 mm ²	ml	375,5		
107	Accessoire et monitoring	U	1		
	SOUS TOTAL 100				
200	200. RESEAU BT				
201	Études et piquetage	km	1		
202	Fouilles en terrain normal	m ³	68		
203	F et P Poteau en bois Classe D de 9 m/J	U	3		
204	F et P Poteau en bois Classe D de 9 m/S	U	21		
205	Déroulage câble BT 4x25 mm ²	ml	1 200		
206	F et P Armement d'alignement BT	U	21		
207	F et P Armement d'ancre BT	U	3		
208	F et P Raccord de dérivation	U	12		
209	F et P Plaque N° + Numérotation	U	24		
210	F et P Capuchon d'extrémités rétractables	U	6		
211	MALT type C	U	4		
	SOUS TOTAL 200				
300	300. CONSTRUCTION DU LOCAL DE SECURITE ET ACCESSOIRES				
301	Structure de support PV	U	57		
302	Structure Support batteries	U	6		
303	Local Technique + clôture de sécurité + Génie Civil pour pose panneaux	U	1		
	SOUS TOTAL 300				
400	400. PRESTATIONS DIVERSES				
401	Amené et replis du matériel de la centrale solaire	U	1		
402	Transport et manutention des poteaux	Fft	2		

403	Transport et manutention des autres matériels	Fft	1		
404	Installation et plaques de chantier	Fft	1		
405	Déplacement des équipes	Fft	1		
406	Abattage et élagage	Fft	1		
SOUS TOTAL 400					
6	MONTANT HT				
7	TVA (19,25%)				
8	IR (2,2%)				
9	MONTANT TTC				



MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
**DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
(AER)**

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA
LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°8 : CADRE DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX (SDP)

Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'aménée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux. A. Frais généraux de chantier

-Études

....

-...

.....

Total
C1

B. Frais généraux de siège

-Frais de siège

....

-Frais financiers

....

-...

.....

-Aléas et bénéfice

Total C2

Coefficient de vente $k=100/(100-C)$ avec $C=C1+C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments non cés au point 1 ci-dessus.

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE				
TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS				
TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	

G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	Gx%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA
LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix -Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

[Indiquer' le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue]

[Indicate the Contracting Authority]

MARCHE ou LETTRE-COMMANDE N°

/M ou LC/MO ou MOD/CPM/xy

Passé après Appel d'Offres..... n°_____ /AO

/MO

ou MOD/CPM/xy

du.....

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégue : [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P:Tel:Fax:

N° R.C:.....N° Contribuable :.....RIB :

OBJET : Exécution des travaux.....;

Lot n°.....; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Long.(km)
Total			

LIEU :

Région.....

DÉLAI D'EXÉCUTION :(.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]
IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____
 SIGNE, LE _____
 NOTIFIE, LE _____
 ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par

Dénommée ci-après

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C:_____ N° Contribuable : _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur général ou son représentant, Ci-après désigné
« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

S O M M A I R E

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page..... et Dernière du Marché ou Lettre commande N°_____ /M
ou

LC///MO/CPM/..... Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]

Avec_____,

Pour l'exécution des travaux..... Lot n°
; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Longueur (km)

DELAIS D'EXECUTION :(.....) mois

Montant du marché ou Lettre commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

Signé par _____ [Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué] _____

[Lieu], le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA
LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**PIÈCE N°10 : MODELÉS DE FORMULAIRES TYPES À UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**

Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 14 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de cautionnement d'avance démarrent généralement pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seule Soumissionnaire retenu sera invité à fourrir le Cautionnement définitif et la cautionnement d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre / Maître d'Ouvrage. Dès l'appel du cautionnement, le garant est tenu d'exécuter sans aucuniforme de procédure.

T A B L E D E S M O D E L E S

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	142
Annexe n° 2: Modèle de soumission	142
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	144
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	144
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	148
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)...	150
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	150
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning.....	152
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.	144
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	144
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	144
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail .	144
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	144
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	144

ANNEXE N° 1:
MODELE DE DECLARATION D'INTENTION
DE SOUMISSIONNER

À insérer en annexe à la

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres

National n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : **MODELE DE SOUMISSION**

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)
Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de
..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

..... Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : **MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION**

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]
Cameroun, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.
Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par

L'organisme financier

À , le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : **MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué et son adresse] C a m e r o u n , ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par

.....
..... [noms des signataires],
ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délgué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par
l'Organisme financier

À , le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 5 :

MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :..... [le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature] de l'organisme financier]

ANNEXE N° 6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue]
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégue , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la

présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N° 7 :

LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :
Adresse

ANNEXE N° 8 : **MODELE DE CADRE DU PLANNING**

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]											

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N o Personnel	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²												Total personnel/mois		
			1 n	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Siège	Terrain ³	Total
[Siège]																	
1			[Terr.]														
2																	
Total partiel																	
Total			Rapports à fournir : _____														
			Durée des activités : _____														

Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXE N° 9 :

MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

2. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXE N° 10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS- TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	[Insérer la quantité des articles à fournir]

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	[insérer la désignation du service]	[unité de mesure]

ANNEXE° 11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
Nom du Candidat :
Nom de l'employé :
Profession :
Diplômes :
Date de naissance :
Nombre d'années d'emploi par le Candidat
Nationalité :
Affiliation à des associations/groupements professionnels : Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier

Attestation de disponibilité

.....
Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

ANNEXE N° 12: **REFERENCES DU CANDIDAT**

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5 dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement fournis par les prestataires associés.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; Durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXE N° 13 :

DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL

PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

- a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.
- b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)
- c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe.

Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXE N° 14 :
MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL,
LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°15 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....

N.B : Le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE
DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINÉE, Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°11 : CHARTE D'INTÉGRITÉ

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : [à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissions et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres
 - 1.1) Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre
 - 1.5) Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous traitants, sont dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivant :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrageimpliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible

avec nos obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ;

2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de

fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité

chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précédent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle

accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'État.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En _____ **date** _____ **du** _____

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie
.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE
DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
.....
AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
.....
DIRECTION GÉNÉRALE
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
.....
RURAL ELECTRIFICATION AGENCY
.....
HEAD OFFICE
.....

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA
LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**PIÈCE N°13 : VISA DE MATURITÉ OU JUSTIFICATIF DES ÉTUDES
PRÉALABLES**

AVANT-PROJET DETAILLE POUR L'ELECTRIFICATION DE LA LOCALITE DE DEFANG 1 ARRONDISSEMENT DE TINTO DEPARTEMENT DE MANYU REGION DU SUD-OUEST.

Date : Février 2025

Désignation : **Électrification par centrale solaire photovoltaïque**

Région : **SUD-OUEST**

Département : **MANYU**

Lieu : **DEFANG 1**

Arrondissement : **TINTO**

INFORMATION SUR L'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

CAPACITE DE LA CENTRALE : **30 kW**

LONGUEUR DU RÉSEAU BT : **1,450 km**

NATURE DES SUPPORTS : **Poteaux en Bois**

INFORMATION SUR LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

- **Panneaux solaires**

Orientation des Panneaux : Plein Sud

Angles d'inclinaison : 20°

Quantité : 57

Caractéristiques : 550 Wc

- **Batteries**

Technologie : Lithium Fer Phosphate (Li Fe PO₄)

Quantité : 6

Caractéristiques : 15 kWh/ 48V

- **Onduleurs chargeurs**

Quantités : 3

Caractéristiques : 10 kVA/48 VDC

AUGMENTATION DU TAUX D'ACCES

Nombre de branchements bâtiment publics et privés prévus dans le coût du projet : **RAS**

Nombre de branchements de ménage prévus dans le coût du projet : **72**

INFORMATION RELATIVE AUX TAUX DE DESSERTE

Nombre de localités traversées par le nouveau réseau dans le projet : **RAS**

LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES

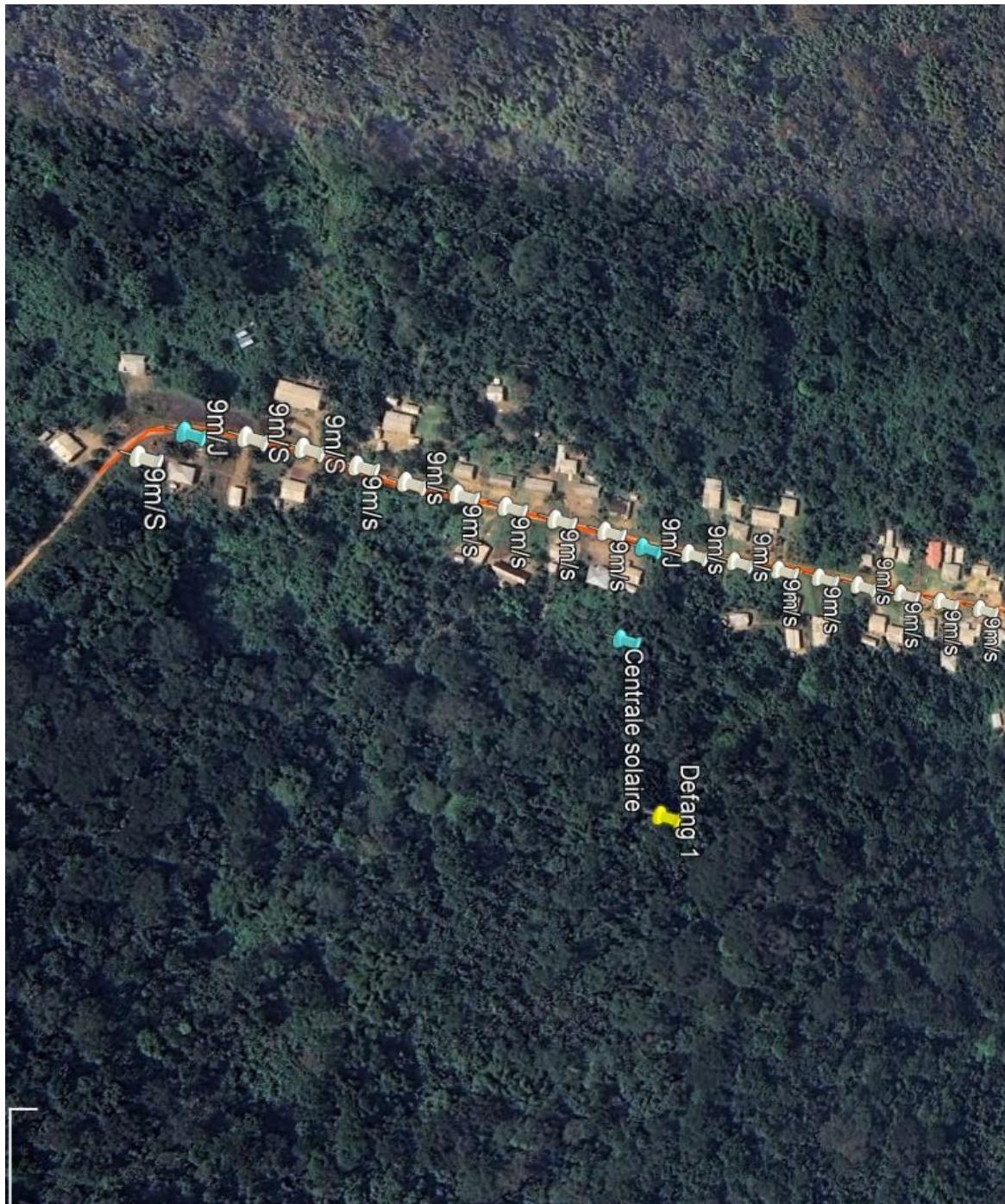
-Coordonnées GPS de la centrale solaire : 5°16'19.82"N et 10°11'27.61"E

SOURCE DE FINANCEMENT : BUDGET AER 2025

MONTANT TTC DU PROJET : **89 983 939 FCFA**

DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX : **05 MOIS**

CONTRAINTE PARTICULIERE DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET : **RAS**





MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004/AONO/AER/DG/CIPM/2025 DU 21 MAI POUR L'EXÉCUTION DES
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION PAR CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA
LOCALITE DE DEFANG 1, REGION DU SUD-OUEST
EN PROCÉDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINEE, Exercice 2025.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIECE N°14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES

FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGREES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé ;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Yaoundé;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Yaoundé ;
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Yaoundé ;
- 6- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Yaoundé ;
- 7- Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Yaoundé;
- 8- Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP 4004 Yaoundé;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA BANK) BP 30388 Yaoundé;
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Yaoundé ;
- 11- National Financial Credit Bank(NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Yaoundé ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Yaoundé ;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Yaoundé ;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Yaoundé;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Yaoundé.

COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES:

- 17- Activa Assurances, BP 12970 Yaoundé;
- 18- Area Assurances S.A BP 1531 Yaoundé;
- 19- Atlantique Assurances S.A BP 2933 Yaoundé;
- 20- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Yaoundé;
- 21- Chanas Assurances S.A BP 109 Yaoundé;
- 22- CPA SA BP 54 Yaoundé ;
- 23- NSIA Assurances S.A BP 2759 Yaoundé ;
- 24- Pro Assur S.A BP 59 63 Yaoundé ;
- 25- SAAR SA BP 1011 Yaoundé;
- 26- Saham Assurances SA BP 11315 Yaoundé;
- 27-Zénithe Insurance SA BP 1540 Yaoundé

